

Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède

RPQS Assainissement collectif

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

2024



Filtere plantés de roseaux
d'Allas les Mines

Boues activées du
Pays de Belvès



Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement collectif (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- aux articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT
- à l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux RPQS des services publics d'eau potable et d'assainissement (indicateurs)
- au décret du 29 décembre 2015.

TABLE DES MATIERES

Glossaire.....	4
1. Caractéristiques techniques du service.....	6
1.1. Présentation du territoire desservi.....	6
1.2. Mode de gestion du service.....	7
1.3. Estimation de la population desservie (D201.1).....	8
1.4. Nombre d'abonnés facturés.....	8
1.5. Volumes facturés.....	10
1.6. Détail des imports et des exports.....	11
1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0).....	11
1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert.....	11
1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	12
1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	19
1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2024.....	20
2. Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	30
2.1. Modalités de tarification.....	30
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0).....	32
2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable).....	33
2.4. Recettes.....	37
3. Indicateurs de performances.....	38
3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	38
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	38
3.3. Conformité de la station.....	43
3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	43
3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1).....	43
3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2).....	43
3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2).....	43
3.8. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	44
3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	44
3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2).....	47
3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0).....	48
3.12. Taux de réclamations (P258.1).....	48
4. Financement des investissements.....	49
4.1. Montant financier.....	49
4.2. Etat de la dette du service.....	50
4.3. Evolution de l'épargne brute.....	51
4.4. Amortissements.....	51
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux.....	51
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	52

5.	Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	53
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité	53
5.2.	Opérations de coopérations décentralisées.....	53
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	54

ANNEXES

ANNEXE 1 : Délibération d'adoption du règlement du SPAC (Service Public d'Assainissement Collectif)

ANNEXE 2 : Mise en place d'astreinte en régie pour le SPAC

ANNEXE 3 : Convention et autorisation de déversement PECHALOU

ANNEXE 4 : Listing des abonnés assimilés domestiques particuliers

ANNEXE 5 : Délibération Redevance assainissement

ANNEXE 6: Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

ANNEXE 7 : Participation aux frais de branchement (PFB)

ANNEXE 8 : Délibération redevance Assainissement des abonnés SPAC utilisant une ressource en eau privée

ANNEXE 9 : Avis de non conformité DDT

ANNEXE 10 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

GLOSSAIRE

Abonnés desservis : Correspond aux logements disposant d'un accès (ou pouvant accéder) au réseau d'assainissement collectif, que les habitants y soient de façon permanente ou présents une partie de l'année seulement. Il s'agit donc des logements possédants un tabouret de raccordement à l'assainissement collectif.

Habitants desservis = Abonnés desservis * nombre moyen d'occupants par résidence principale (donnée INSEE)

Abonnés facturés : Il s'agit des abonnements souscrits pour lesquels il y a eu une consommation d'eau dans l'année. Ainsi, sur un immeuble, il peut donc y avoir plusieurs abonnés facturés pour un seul abonné desservi.

Abonnés non domestiques : Il s'agit des abonnés ayant un rejet d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Il peut s'agir par exemple des rejets de sites industriels, de blanchisseries, de garage, de station-service, hôpitaux, laboratoires, etc...

Abonnés potentiels : Il s'agit des abonnés des parcelles (construites ou non) qui ont été prévues dans le zonage d'assainissement collectif.

Abonnés potentiels = abonnés desservis + abonnés non desservis prévus dans le zonage.

Entité de gestion : Au sein d'une même structure communautaire (communauté de communes, communauté d'agglomération, syndicat) et pour une même compétence (eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif) il peut y avoir plusieurs modes de gestion (régie, DSP...). Une entité de gestion correspond à un périmètre de la structure communautaire géré par le même mode de gestion et le même prestataire.

Exploitation en régie : La collectivité s'implique directement dans l'exploitation du service public d'assainissement. Elle assure donc la gestion et l'exploitation elle-même.

Exploitation par un délégataire : La collectivité confie l'exploitation d'un service public d'assainissement dont elle a la responsabilité à un délégataire (public ou privé).

PFB : **P**articipation aux **F**rais de **B**ranchement = il s'agit de la somme remboursée au service d'assainissement collectif par le propriétaire d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (du tabouret de branchement au collecteur principal). Elle est communément appelée « taxe de raccordement ».

PFAC : **P**articipation au **F**inancement de l'**A**ssainissement **C**ollectif. Elle concerne tous les propriétaires raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Règlement de service : il s'agit d'un document qui définit les obligations réciproques entre le client (abonné du service de l'eau et/ou d'assainissement) et le gestionnaire (qu'il soit public ou privé). On y trouve le cadre légal et réglementaire, les droits et les obligations de chacune des parties, ainsi que les modalités d'exercice du service apporté aux abonnés.

Assujettissement à la TVA : s'agissant d'un service public industriel et commercial (SPIC), l'activité est dans le champ d'application de la TVA mais peut être exonérée (Art. 207-1-6 du CGI). Lorsqu'elle est appliquée, cela signifie que le budget comprend de la TVA, qui est collectée auprès des clients, et qui doit être reversée à l'Etat. Une déclaration TVA doit alors être réalisée.

Réseau gravitaire : Il s'agit de canalisations qui permettent à un fluide de s'écouler naturellement en suivant une pente donnée. Il utilise donc le principe de la gravité pour faire circuler les effluents du haut vers le bas.

Réseau de refoulement : Il s'agit de canalisations sous pression qui permettent à un fluide situé en point bas d'être relevé vers un niveau plus élevé. Pour ce faire, ce réseau se situe en aval d'un poste de refoulement avec des pompes.

STEU = Station de Traitement des Eaux Usées

Zonage d'assainissement : il s'agit d'un document établi au niveau communal ou intercommunal, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir : assainissement collectif ou non collectif.

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est une compétence intercommunale depuis le 1er janvier 2020.

- Compétences liées au service :

		Oui	Non
	Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Depollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :	Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi :

Commune	Secteurs desservis	Zonage existant	Date délibération approuvant le zonage après enquête publique
ALLAS LES MINES	Le Bourg et Envau	Oui	17/01/2002
BERBIGUIERES	Le Bourg	Oui	22/06/2017
PAYS DE BELVES	Le Bourg de Belvès, Sagelat, St Pardoux Vielvic, Monplaisant	Oui	17/12/2004
ST GERMAIN DE BELVES	Le Bourg et Lolivarie	Oui	17/12/2004
COUX ET BIGAROQUE MOUZENS	Le Bourg de Coux et Lanceplaine	Oui	22/06/2017
MEYRALS	Bourg, Téjat, Guillonnet, Gasté, Les plantes, Prairie de Meyrals, Carmensac Haut et bas	Oui	22/06/2017
SIORAC EN PERIGORD	Le Bourg	Oui	17/02/2002
ST CYPRIEN	Le Bourg et alentours	Oui	17/12/2003
CASTELS ET BEZENAC	Le Luziers, correspondant au centre bourg de Castels, et Baran	Oui	27/06/2005

- Règlement de service d'assainissement collectif

Un règlement de service a été établi pour l'ensemble des abonnés de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède (**délibération du 20 janvier 2022 en Annexe n°1**).



Plan de localisation de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède sur le département de la Dordogne

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité :

En régie pour l'ensemble des communes ayant un système d'assainissement collectif à savoir :

Système d'assainissement	Mode de gestion
ALLAS LES MINES	Régie
BERBIGUIERES	Régie
CASTELS ET BEZENAC	Régie
COUX ET BIGAROQUE	Régie
MEYRALS	Régie
PAYS DE BELVES	Régie
SIORAC EN PERIGORD	Régie
ST CYPRIEN	Régie
ST GERMAIN DE BELVES	Régie

Une délibération a été établie pour la mise en place d'astreinte en régie pour le service public d'assainissement collectif. (**Délibération du 14 décembre 2021 en annexe n°2**).

1.3. Estimation de la population desservie (D201.1)

Est considérée comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée. ATTENTION sur SISPEA, les abonnés desservis correspondent aux abonnés facturés (ne sont donc pas pris en compte ceux qui peuvent être desservis).

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en assainissement collectif multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer**.

Le **nombre d'habitants par foyer** est fourni par les dernières données INSEE de la commune.

	Nombre d'abonnés domestiques ou assimilés facturés	Nombre d'abonnés non domestiques facturés	Nombre total d'abonnés facturés	Nombre d'habitants par abonné (INSEE)	Nombre d'habitants raccordés estimés
au 31/12/2024					
ALLAS LES MINES Bourg	95	0	124	2,08	258
ALLAS LES MINES Envau	29	0			
CASTELS ET BEZENAC (Bourg et Baran)	46	0	46	1,93	89
BERBIGUIERES	40	0	40	1,90	76
PAYS DE BELVES	735	0	735	1,88	1382
ST GERMAIN DE BELVES Bourg	43	0	43	1,98	85
ST GERMAIN DE BELVES Lolivarie					
COUX ET BIGAROQUE Bourg	148	0	148	2,01	297
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine					
MEYRALS Bourg	134	0	134	2,13	285
MEYRALS Carmensac	31	0	31	2,13	66
SIORAC EN PERIGORD	470	0	470	1,94	912
ST CYPRIEN	834	1	835	1,81	1511
Sur l'ensemble du territoire	2 605	1	2 606		4962

1.4. Nombre d'abonnés facturés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède est maître d'ouvrage sur le système d'assainissement desservant son territoire.

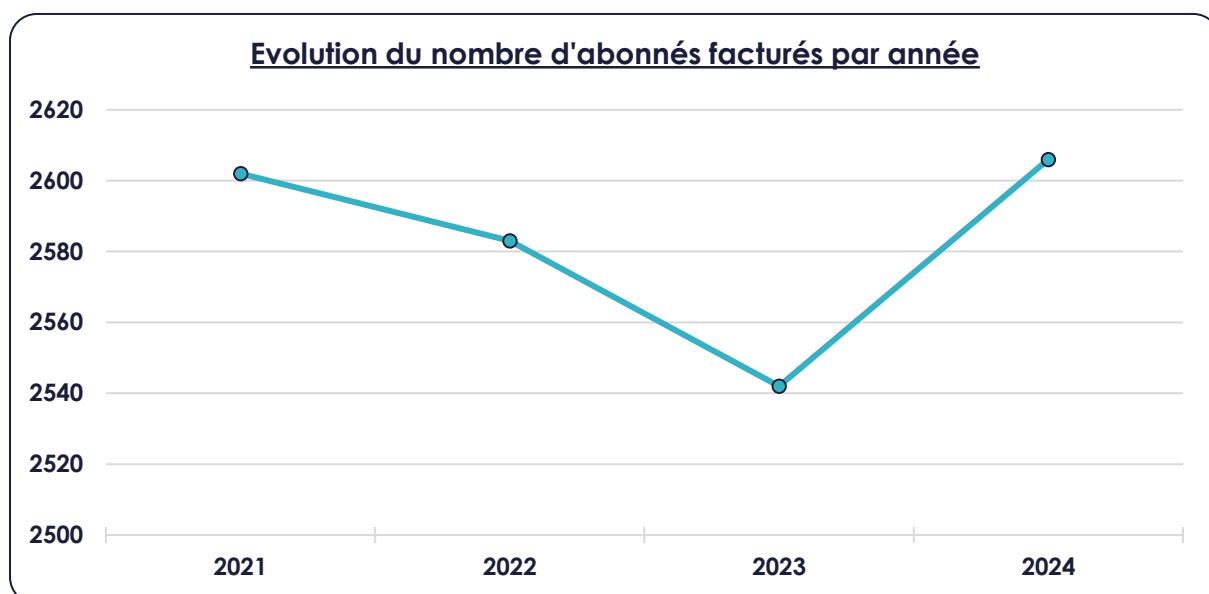
Le service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède compte 2 606 abonnés au 31/12/2024 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 31/12/2024 pour l'assainissement collectif **d'après le prestataire assurant la facturation**, ce qui ne concerne pas les compteurs fermés par exemple).

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

La répartition des abonnés est la suivante :

	Nombre d'abonnés domestiques ou assimilés facturés	Nombre d'abonnés non domestiques facturés	Nombre total d'abonnés facturés	Nombre d'abonnés desservis	Densité linéaire d'abonnés en km
	au 31/12/2024	au 31/12/2024	au 31/12/2024		
ALLAS LES MINES Bourg	95	0	124	117	17,1
ALLAS LES MINES Envieux	29	0			
CASTELS ET BEZENAC (Bourg et Baran)	46	0	46	52	41,3
BERBIGUIERES	40	0	40	43	81,1
PAYS DE BELVES	735	0	735	753	32,6
ST GERMAIN DE BELVES Bourg	43	0	43	53	22,6
ST GERMAIN DE BELVES Lolivarie					
COUX ET BIGAROQUE Bourg	148	0	148	119	32,1
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine				33	
MEYRALS Bourg	134	0	134	158	35,1
MEYRALS Carmensac	31	0	31		18,5
SIORAC EN PERIGORD	470	0	470	471	31,4
ST CYPRIEN	834	1	835	920	64,9
Sur l'ensemble du territoire	2 605	1	2 606	2 719	37,7

Evolution du nombre d'abonnés facturés	2021	2022	2023	2024
		2602	2583	2542



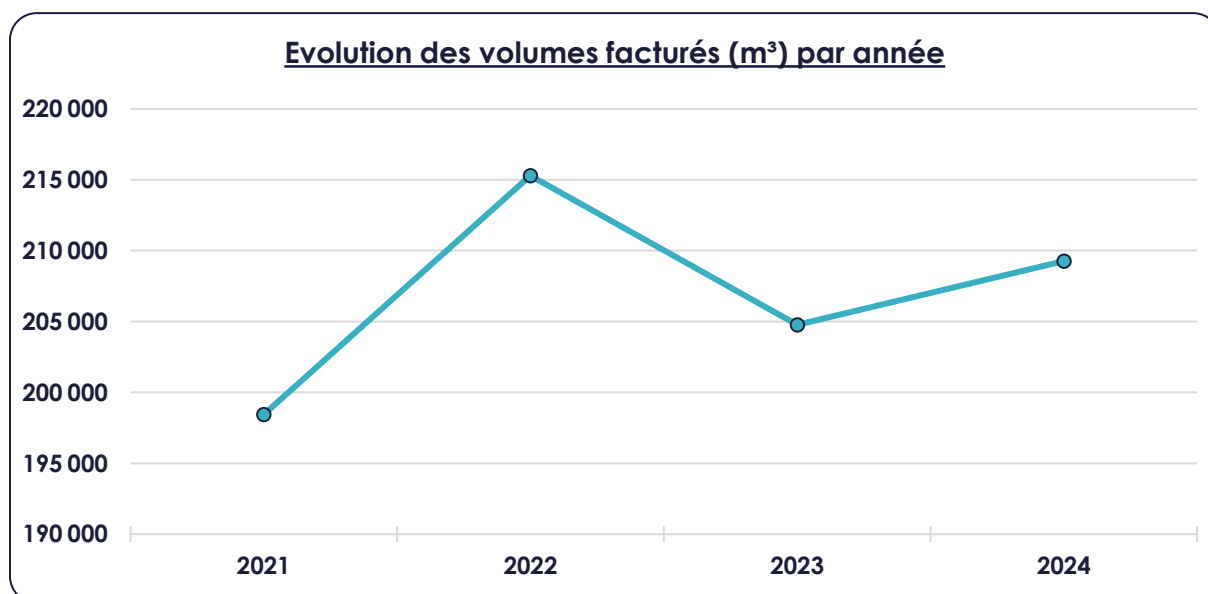
1.5. Volumes facturés

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.

Le volume facturé sur l'ensemble de la communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède est de 209 261 m³ pour l'année 2024.

Commune	Volumes facturés durant l'exercice 2021 (en m ³)	Volumes facturés durant l'exercice 2022 (en m ³)	Volumes facturés durant l'exercice 2023 (en m ³)	Volumes facturés durant l'exercice 2024 (en m ³)
ALLAS LES MINES Bourg	6 717	5 656	5 444	5 307
ALLAS LES MINES Envaux	1 925	3 392	1 716	960
CASTELS ET BEZENAC	13 414	13 005	12 404	12 822
BERBIGUIERES	1 695	2 016	1 913	1 742
PAYS DE BELVES	56 621	61 824	61 777	63 061
ST GERMAIN DE BELVES Bourg	2 333	2 902	2 227	2 121
ST GERMAIN DE BELVES Lolivarie	675	462	613	563
COUX ET BIGAROQUE Bourg	9 024	9 615	9 128	11 688
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine				
MEYRALS Bourg	10 403	10 019	9 387	8 573
MEYRALS Carmensac				1 448
SIORAC EN PERIGORD	40 410	42 775	44 083	42 592
ST CYPRIEN	55 228	63 628	56 076	58 384
Total des volumes facturés aux abonnés	198 445	215 294	204 768	209 261

L'assiette de facturation est représentée par la consommation d'eau potable.



1.6. Détail des imports et des exports

Il n'y a pas d'import ou d'export d'effluent au niveau du territoire de la Communauté de Communes.

1.7. Autorisations de déversements d'effluents non domestiques (D202.0)

A St Cyprien, il existe une autorisation de déversement faite par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique afin d'autoriser le déversement d'eaux usées non-domestiques : La Laiterie PECHALOU.

L'autorisation de déversement et une convention ont été signées le 25/10/2022. La durée de cette autorisation est de 10 ans (soit jusqu'au 25/10/2032) (Cf Annexe 3).

Sur la Communauté des Communes, il existe des abonnés particuliers assimilés domestiques (Cf. Annexe 4).

1.8. Linéaire de réseau de collecte ou transfert

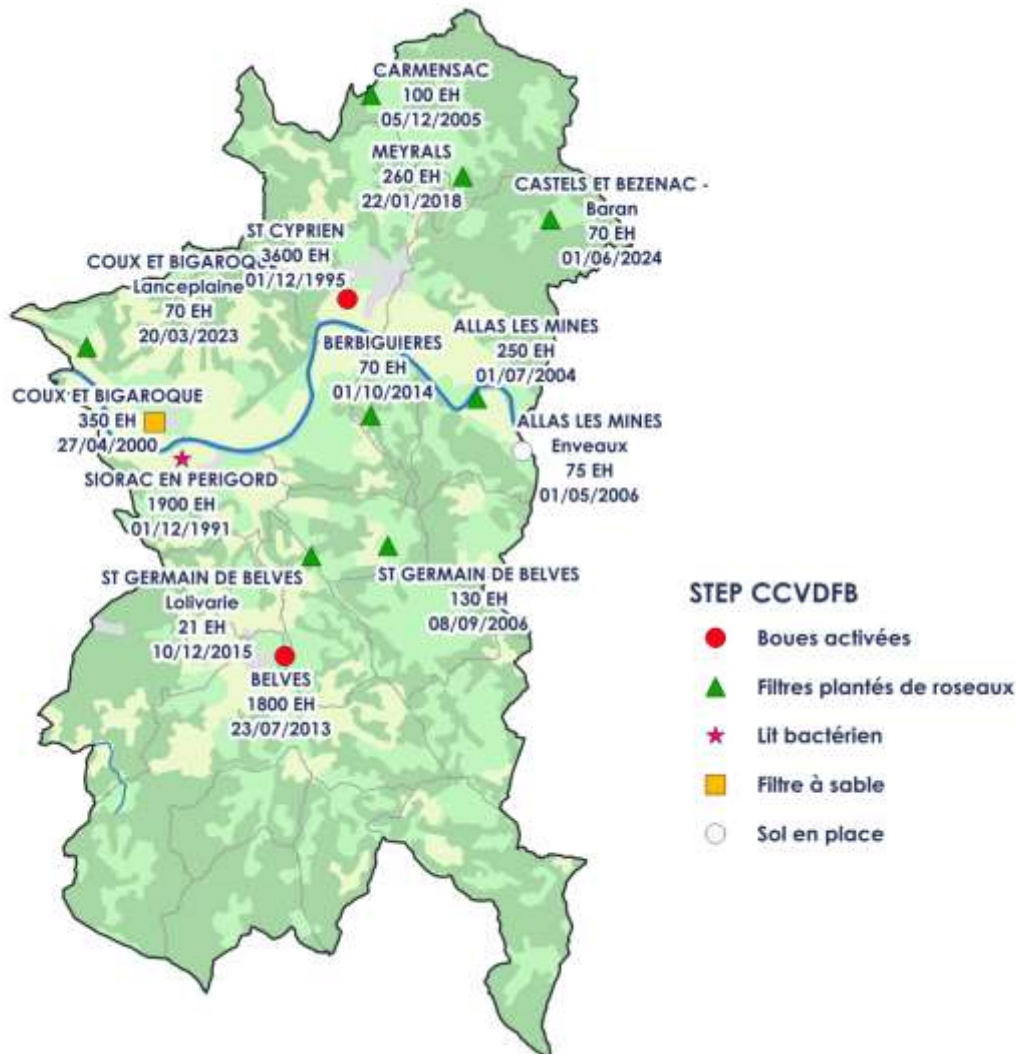
Le réseau de collecte et/ou de transfert du service public d'assainissement collectif est constitué au total de 71,9 km de réseau d'eaux usées hors branchements (63,37 km de gravitaire et 8,53 km de refoulement) et 28 postes de refoulement.

	Linéaire de canalisations gravitaires (ml)	Linéaire de canalisations de refoulement (ml)	Linéaire total de canalisations (ml)	Nombre de postes de refoulement (PR)
ALLAS LES MINES Bourg	5 000	1 000	6 000	2
ALLAS LES MINES Envoux	930	307	1 237	1
CASTELS ET BEZENAC	1 100	14	1 114	1
CASTELS ET BEZENAC Baran	558	70	628	1
BERBIGUIERES	493	0	493	0
PAYS DE BELVES	19 562	3 001	22 563	7
ST GERMAIN DE BELVES Bourg	1 372	0	1 372	0
ST GERMAIN DE BELVES Lolivarie	529	0	529	0
COUX ET BIGAROQUE Bourg	3 370	500	3 870	3
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine	740	0	740	0
MEYRALS Bourg	3 822	0	3 822	0
MEYRALS Carmensac	1 680	0	1 680	0
SIORAC EN PERIGORD	12 818	2 173	14 991	5
ST CYPRIEN	11 400	1 460	12 860	8
Sur l'ensemble du territoire	63 374	8 525	71 899	28

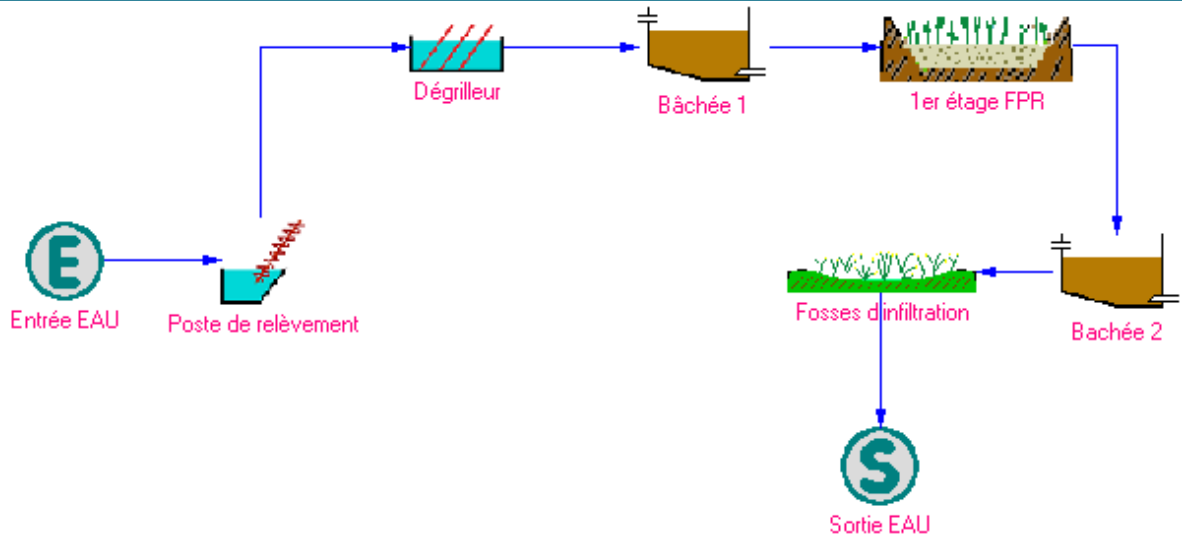
En vert, il s'agit de données provenant de la phase 1 de l'étude de diagnostic de 2024.

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

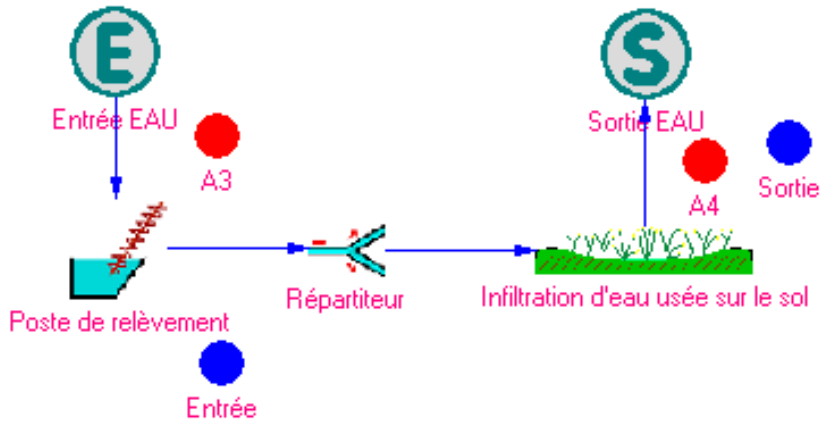
13 stations d'épuration sont présentes sur le territoire :



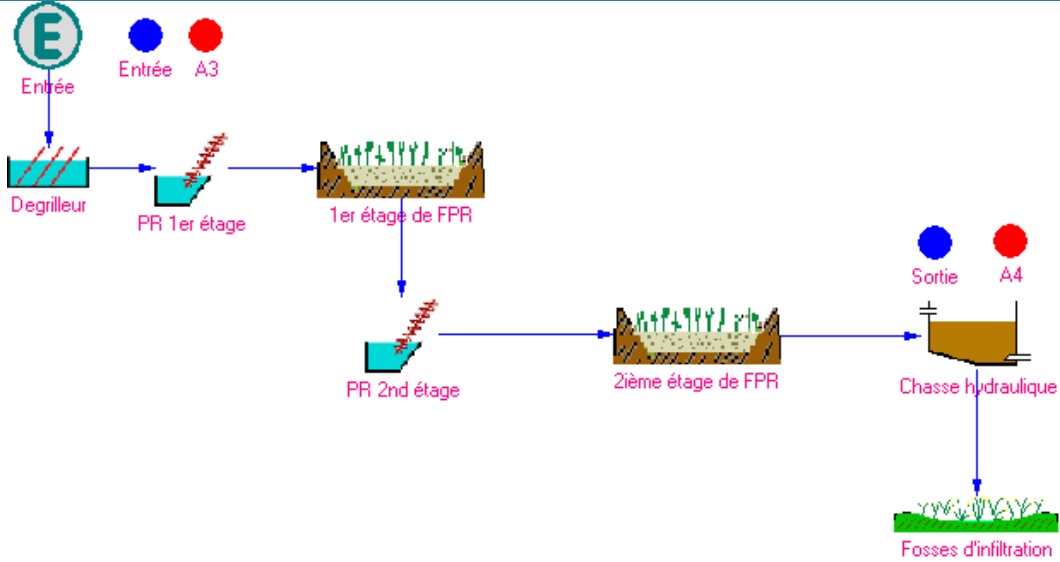
Commune et code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/j)	Charge nominale (kg DBO ₅ /j)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Type de Rejet et Exutoire
ALLAS LES MINES Bourg 0524006V001	250	38	15	01/07/2004	Arrêté national du 21/07/2015+ Arrêté préfectoral du 16/06/2004	Filtre planté de roseaux (1 étage)	Infiltration



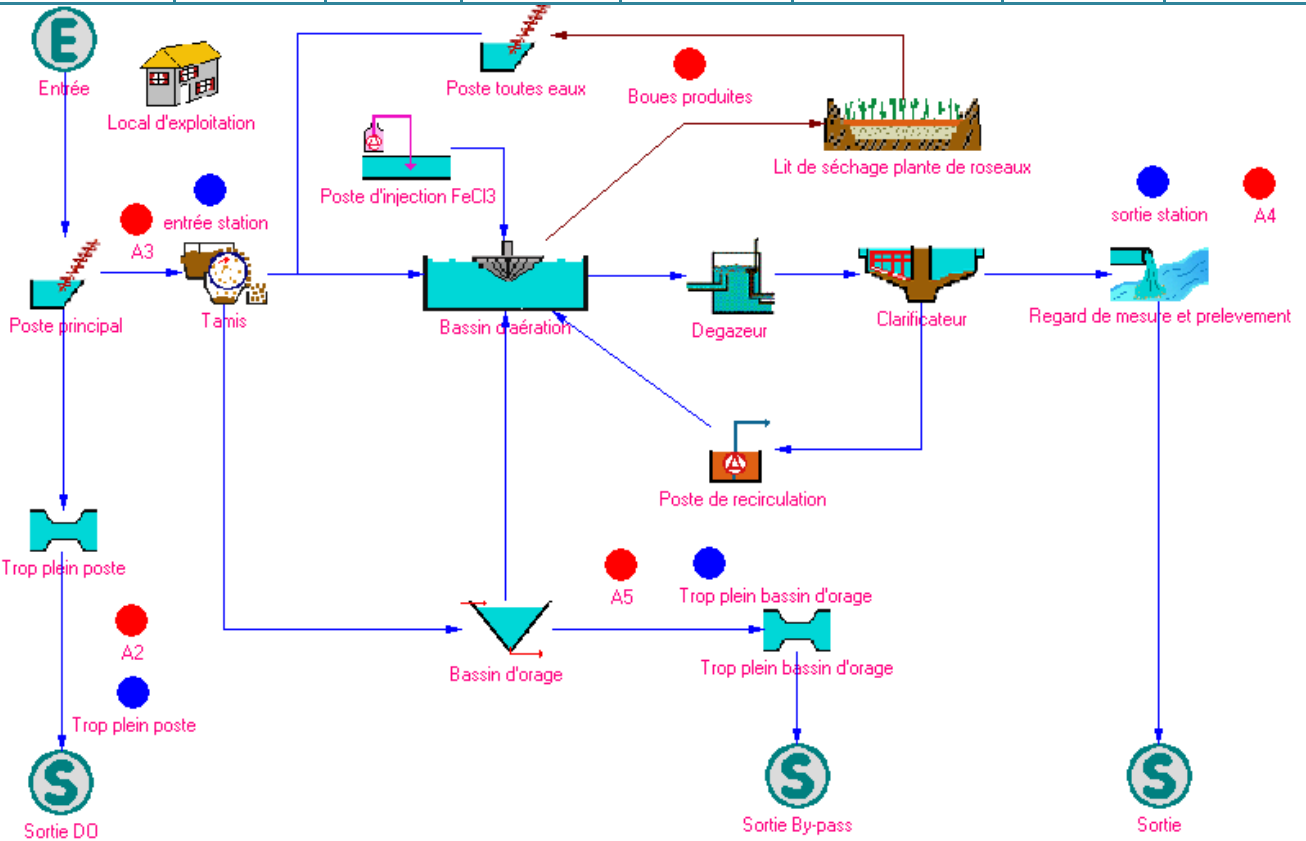
ALLAS LES MINES Envoux 0524006V002	75	11	4,50	01/05/2006	Arrêté national du 21/07/2015	Infiltration dans le sol	Infiltration dans le sol
--	----	----	------	------------	-------------------------------	--------------------------	--------------------------



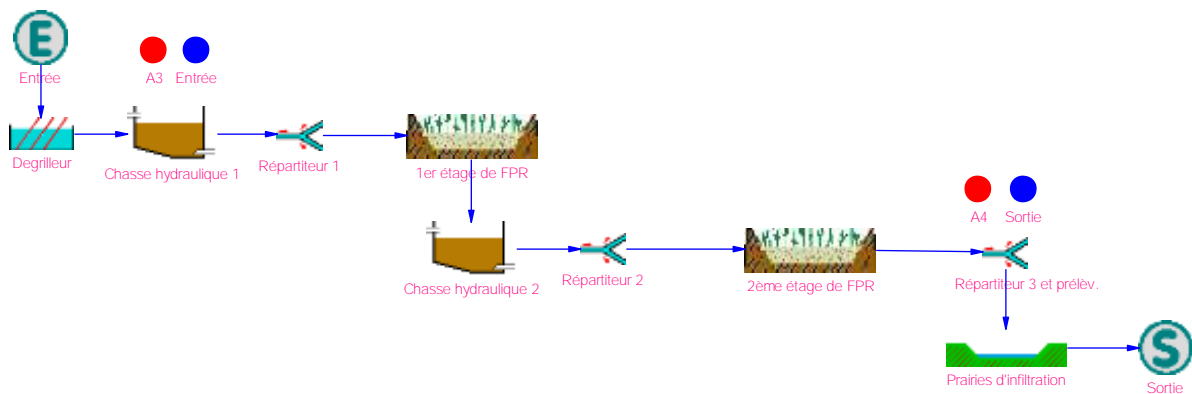
Commune et code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m ³ /j)	Charge nominale (kg DBO ₅ /j)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Type de Rejet et Exutoire
BERBIGUIERES 0524036V002	70	10	4,20	01/10/2014	Arrêté national du 21/07/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Infiltration dans le sol



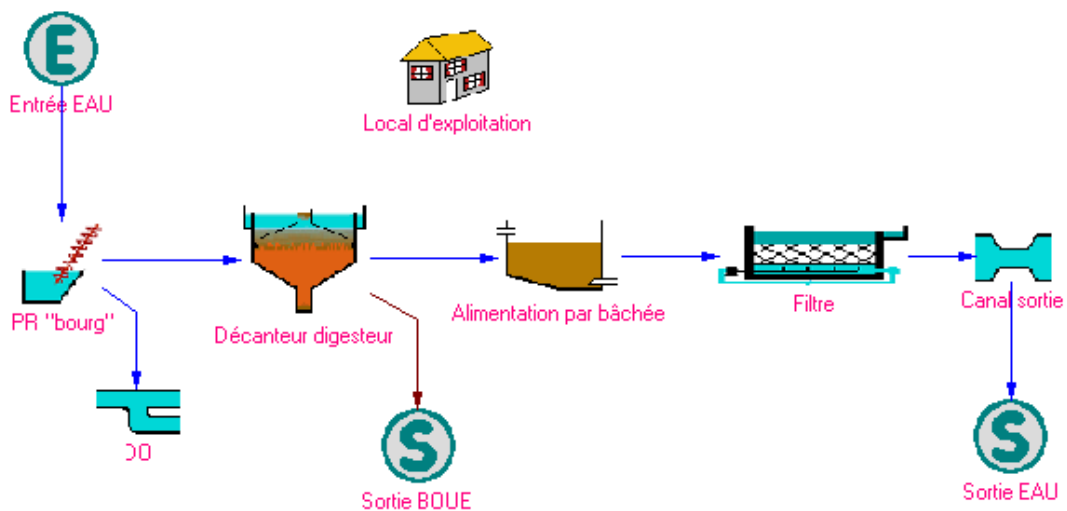
BELVES 0524035V003	1 800	380	108	23/07/2013	Arrêté préfectoral du 06/03/2013	Boues activées	Rejet – La Nauze
------------------------------	-------	-----	-----	------------	----------------------------------	----------------	------------------



Commune et code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m³/j)	Charge nominale (kg DBO ₅ /j)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Type de Rejet et Exutoire
CASTELS ET BEZENAC - Baran 0524087V001	70	10,5	4,2	01/06/2024	Arrêté national du 21/07/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Rejet dans affluent de la Dordogne

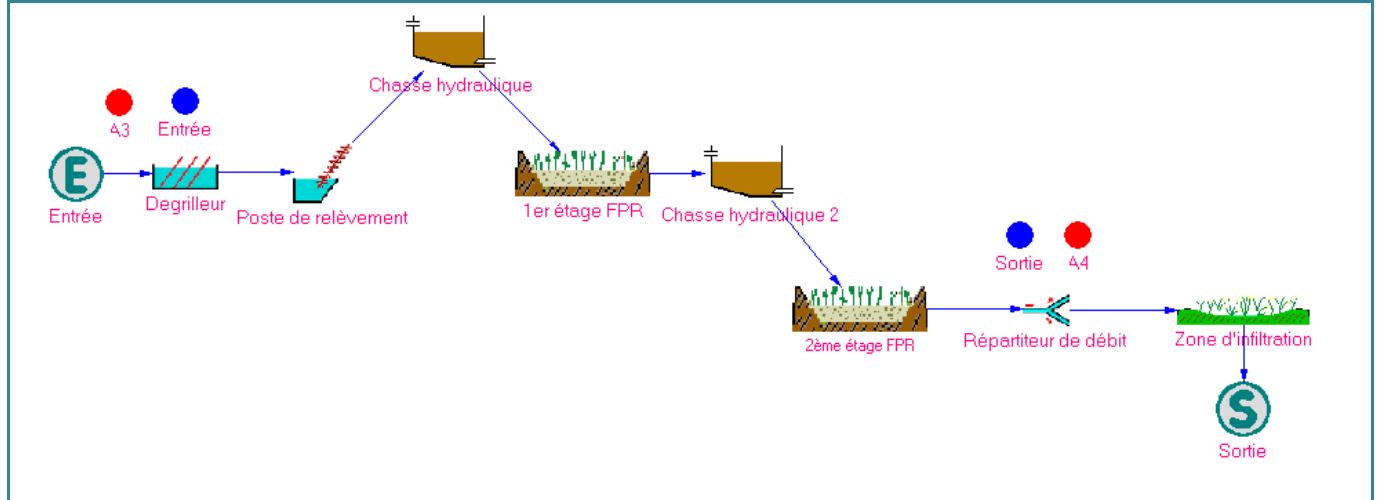


COUX ET BIGAROQUE 0524142V001	350	52	21	27/04/2000	Arrêté national du 21/07/2015	Filtre à sable	Rejet dans affluent de la Dordogne
---	-----	----	----	------------	-------------------------------	----------------	------------------------------------

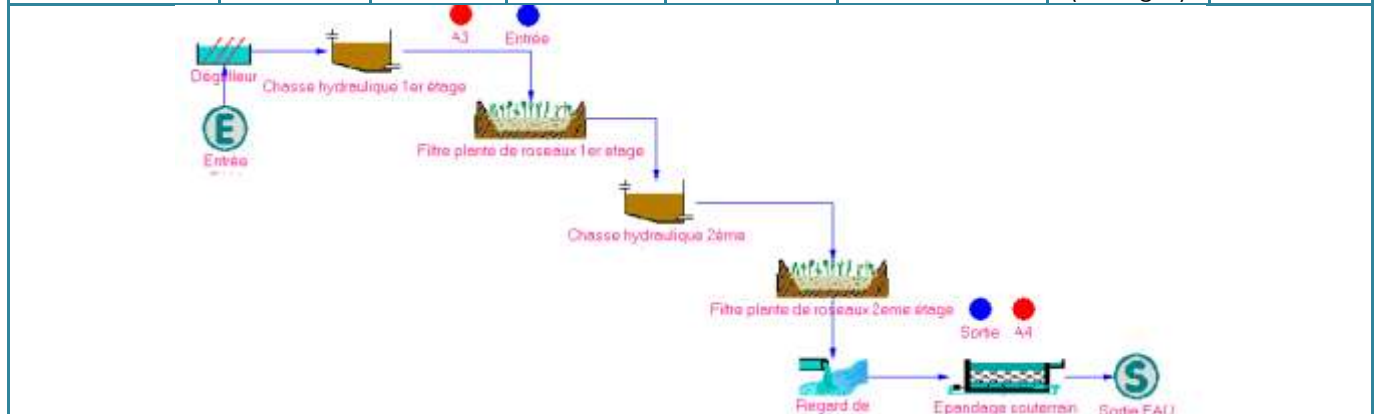


Commune et code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m3/j)	Charge nominale (kg DBO ₅ /j)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Type de Rejet et Exutoire
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine 0524142V006	70	10,5	4,20	20/03/2023	Arrêté national du 21/07/2015	Filtre planté de roseaux	Infiltration dans le sol
ST GERMAIN DE BELVES Bourg 0524416V002	130	20	7,80	08/09/2006	Arrêté national du 21/07/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Fossé + infiltration dans le sol
ST GERMAIN DE BELVES Lolivarie 0224416V003	21	4	1,26	10/12/2015	Arrêté national du 21/07/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Infiltration dans le sol

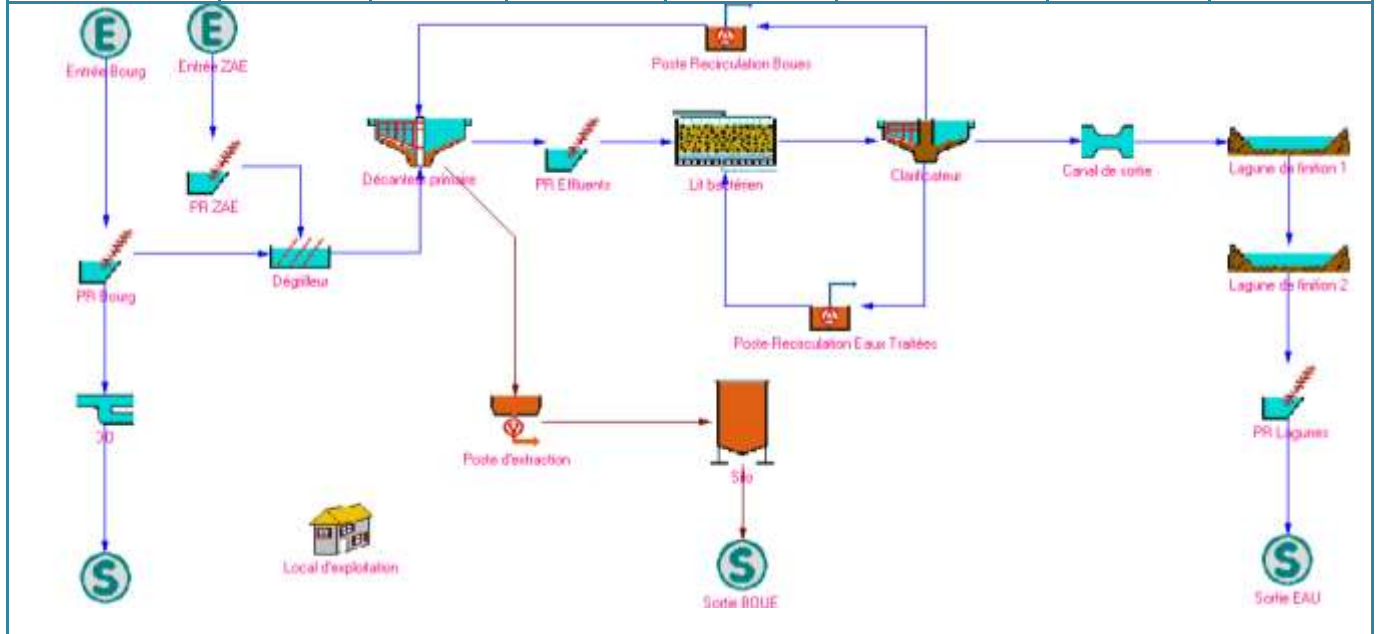
Commune et code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m ³ /j)	Charge nominale (kg DBO ₅ /j)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Type de Rejet et Exutoire
MEYRALS Bourg 0524268V004	260	39	15,6	22/01/2018	Arrêté préfectoral du 09/06/2017	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Infiltration dans le sol



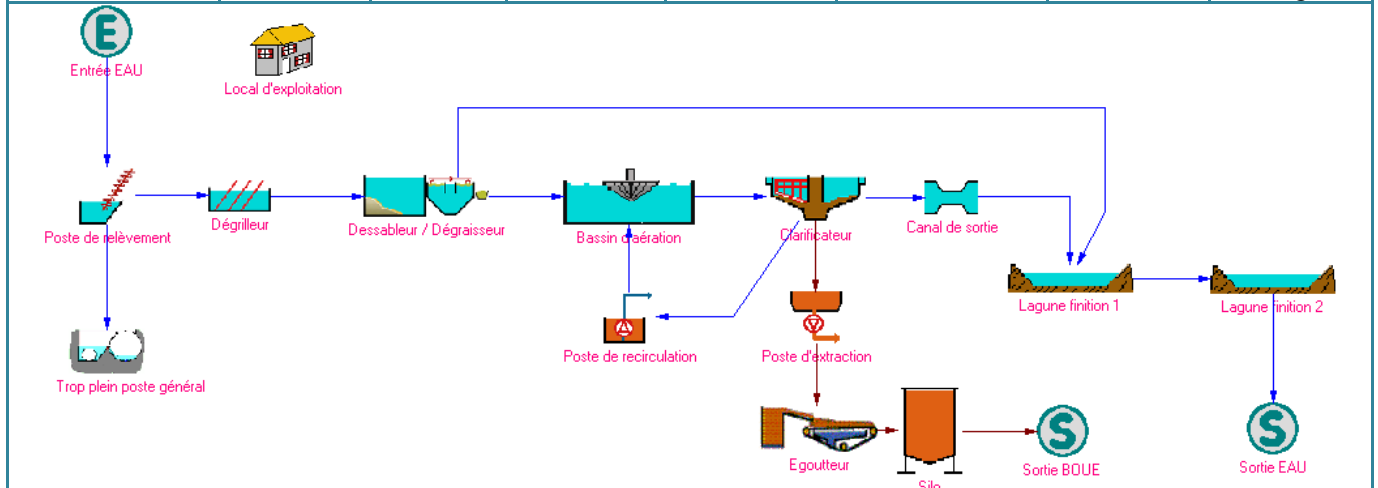
MEYRALS Carmensac 0524268V002	100	15	6	05/12/2005	Arrêté national du 21/07/2015	Filtre planté de roseaux (2 étages)	Infiltration dans le sol
----------------------------------	-----	----	---	------------	-------------------------------	-------------------------------------	--------------------------



Commune et code SANDRE	Capacité nominale STEP (EH)	Débit nominal STEP (m ³ /j)	Charge nominale (kg DBO ₅ /j)	Date mise en service	Acte réglementaire	Filière de traitement	Type de Rejet et Exutoire
SIORAC EN PERIGORD 0524538V001	1 900	300	114	01/12/1991	Récépissé de déclaration du 04/07/2006	Lit bactérien + lagunage	Rejet au fossé



ST CYPRIEN 0524396V002	3 600	560	216	01/12/1995	Arrêté national du 21/07/2015	Boues activées	Rejet au fossé puis Grande Balagne
---------------------------	-------	-----	-----	------------	-------------------------------	----------------	------------------------------------



1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Station d'épuration	A6 Boues extraites (T de MS)	Boues évacuées (T de MS)
ALLAS LES MINES Bourg	-	0*
ALLAS LES MINES ENVAUX	-	0
BERBIGUIERES	-	0*
BELVES	27,34	0*
CASTELS ET BEZENAC - Baran	-	0*
COUX ET BIGAROQUE Bourg	**	0
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine	-	0*
ST GERMAIN DE BELVES Bourg	-	0*
ST GERMAIN DE BELVES Lolivarie	-	0*
MEYRALS Bourg	-	0*
MEYRALS Carmensac	-	0*
SIORAC EN PERIGORD	10,27	0
ST CYPRIEN	35,86	17,15***
Total	73,42	17,15

*Les matières particulaires des eaux usées sont filtrées à la surface des filtres plantés de roseaux. Ce phénomène fait qu'une couche de boues se forme à la surface de ces lits.

Le mode d'alimentation des effluents sur les différents casiers, et l'alternance de l'alimentation des filtres, font que ces boues accueillent une biocénose de type aérobie, mettant en œuvre un processus biologique minéralisant et réduisant ces boues en compost. D'ordre général, sur ce type de filière et à pleine charge, un curage de ce premier étage de filtre planté de roseaux est à prévoir tous les 10 à 15 ans.

** Au niveau du décanteur digesteur, la matière particulaire des effluents décante dans la partie basse (décanteur), et migre vers le compartiment de digestion. Celles-ci subissent alors des transformations par digestions anaérobies (fermentation). Le caractère fermentescible de ces dernières diminue et leur volume se réduit.

*** Seules les boues épandues sur des terrains agricoles sont comptabilisées ici. Les boues de St Cyprien exportées vers les lits de séchages de Belvès ne sont pas décomptées dans ce tableau.

1.11. Synthèse de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année 2024

1.11.1. Allas Les Mines Bourg

Le volume annuel traité est estimé à 7490 m³. Le volume moyen journalier est de 20,4 m³.

Le volume journalier mesuré lors de l'autosurveillance de juillet est de 5,6 m³/j, soit 15 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

La charge polluante représente environ 90 équivalents-habitants (sur le paramètre DCO), soit 35 % de la capacité organique nominale de la station.

Les postes de relevage « général » et du « Gabarier » fonctionnent bien, leur hydrocurage a été réalisé en début d'année.

Le bilan d'autosurveillance fait état d'une bonne qualité de rejet qui respecte les exigences réglementaires.

Les tests effectués par l'exploitant révèlent un fonctionnement moyen de la station entre janvier et juin, en raison d'une fuite sur la chasse n°1, qui restait bloquée en position haute. Cela a entraîné la présence d'ammonium en sortie du filtre planté de roseaux.

Après avoir résolu le problème, le fonctionnement de l'outil épuratoire a été satisfaisant jusqu'à la fin de l'année.

En début d'année, un bâchage a été réalisé sur le casier de gauche du filtre planté et s'est avéré efficace, avec un bon développement de roseaux et une réduction de la population d'adventices.

Sur les autres casiers, les roseaux ont été concurrencés par des adventices (lisérons, orties), ce qui a nui à leur bon développement.

La chasse hydraulique qui alimente la zone d'infiltration est laissée ouverte, car celle-ci fuit. Le changement régulier de mousse et la vérification du bon état du roulement n'ont rien changé. Cela ne porte pas préjudice à la zone d'infiltration qui infiltre la totalité de l'eau traitée.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.11.2. Allas les Mines Envoux

Le volume annuel traité est estimé à 2700 m³.

Le volume moyen journalier est de 7,4 m³ et d'un maximum de 11,3 m³ au mois d'août ce qui représente 102 % de la capacité hydraulique nominale de la station.

Le poste d'alimentation fonctionne bien. Sa cuve est propre. Les index des pompes de relevage sont relevés chaque semaine sur le cahier d'exploitation.

L'eau traitée s'infiltré dans les 12 tranchées alimentées en alternance. Cette alternance est réalisée toutes les deux semaines.

L'infiltration des effluents bruts se fait correctement.

Lors de l'année 2024, l'ensemble des arbres et des branches qui étaient tombés au sol ont été rassemblés à l'entrée de la station facilitant l'entretien du site.

Les boues qui s'accumulent dans les fossés sont retirées manuellement avant chaque nouveau cycle d'alimentation. Elles se minéralisent sur les abords des plateaux d'infiltration.

1.11.1. Belvès

La station d'épuration a reçu 99 400 m³ d'effluents en 2024.

Il est à noter également que la station d'épuration est équipée d'un bassin tampon d'un volume de 250 m³ qui permet d'admettre et de lisser les à-coups hydrauliques issus des événements pluvieux. Les déversements sur le point A2 (au niveau du poste de relevage) sont la plupart du temps occasionnés par des pluies orageuses, abondantes et de courtes durées, provoquant de grosses arrivées hydrauliques sur la station. Le poste de relevage est alors incapable de relever toutes ces eaux vers le bassin tampon, le surplus étant alors déversé par le trop plein vers le milieu naturel.

En 2024, il a été mesuré 17 jours de déversements au point A2 (pour 31 en 2023) et 59 jours de dépassement de capacité hydraulique nominale (pour 48 en 2023).

En moyenne la station a reçu 272 m³/jour soit environ 72 % de sa capacité hydraulique.

2290 ml de canalisations ont été hydrocurés. Les postes de Fongauffier, Marcillac, Grimaudou, HLM Marquisat et SEM Gallet ont été hydrocurés 2 fois.

Deux mesures d'autosurveillance réglementaire ont été réalisées sur la station en 2024. Pour les deux mesures, les rendements épuratoires sont très bons sur la pollution organique mais les exigences réglementaires ne sont pas respectées pour les MES. Les exigences réglementaires ne sont pas respectées pour le phosphore lors de la seconde mesure du 29 juillet.

Ces fortes concentrations en MES en sortie de station ont été causées par la présence de mousses en surface du clarificateur. Ces mousses sont apparues suite à un excès d'aération au sein du bassin d'aération et à une forte concentration des boues, expliquant également le dépassement en phosphore de la deuxième ASR (du phosphore particulaire est présent dans les MES). Une augmentation de l'extraction et une baisse de l'aération ont permis d'éliminer les mousses et de limiter le départ de MES.

Les tests hebdomadaires sur les formes azotées et les orthophosphates (une partie du phosphore total) ainsi que les tests effectués par le SATESE témoignent d'une bonne qualité de l'eau traitée tout au long de l'année.

Un nouveau pluviomètre a été mis en place sur la station le 5 novembre.

L'arrêt d'urgence du clarificateur a été désactivé en fin d'année suite à un problème électrique qui a fait disjoncter plusieurs fois la station et a provoqué le départ d'effluent brut vers le milieu naturel.

Le fonctionnement des ouvrages de la station est très bon avec des réglages optimisés. Le cahier d'exploitation est renseigné dans les détails et transmis au SATESE.

Les refus de tamisage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

L'estimation de la production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2024 et de cinq modèles mathématiques. Les bilans non représentatifs ne sont pas pris en compte (très forte dilution par des eaux claires parasites par exemple) et une pondération saisonnière peut être réalisée si la charge évolue significativement au cours de l'année (affluence touristique par exemple). Les valeurs extrêmes issues des calculs sont écartées afin de proposer une estimation représentative de la production de boues.

Production de boues théorique (kg de MS) :	18 300 à 24 300
Production de boues réelle (kg de MS) :	27 340
Ecart (%) :	13 à 49%

En 2024, deux campagnes de transfert de boues ont été effectuées. La première du silo de la station du camping du Moulin de la Pique vers les lits de séchages plantés de roseaux. Elle s'est déroulée le 29 novembre et le 4 décembre 2024 pour 56 m³ à 10,3 g/L ; soit un total de 576 kg environ de boues (exprimées en matière sèche). La seconde campagne a été réalisée du silo de Saint Cyprien vers les lits de séchage de Belvès. Elle s'est déroulée le 17 décembre pour 40 m³ à 69,2 g/L ; soit un total de 2768 kg environ de boues (exprimées en matière sèche).

Les lits de séchage fonctionnent bien, les roseaux sont denses et bien développés. En novembre, les niveaux de boues dans les lits de séchages plantés de roseaux ont été mesurés. La vitesse de remplissage est satisfaisante.

1.11.2. Berbiguières

Le volume annuel traité mesuré par le débitmètre électromagnétique est de 1500 m³.

En moyenne la station reçoit 4,1 m³/jour avec un maximum de 7.8 m³/jour soit 80% de la capacité hydraulique nominale de l'installation.

Les pics des mois de juillet août sont en lien avec les résidences secondaires et l'activité touristique.

L'analyse réalisée sur un échantillon ponctuel au mois de novembre atteste d'une très bonne qualité de rejet avant son infiltration.

Les tests effectués par l'exploitant en sortie du second étage de traitement indiquent un très bon fonctionnement de l'outil épuratoire.

Tout au long de l'année, les roseaux des deux étages de filtre planté de roseaux ont été concurrencés par les orties.

Afin de lutter contre ces adventices, le casier n°3 a été bâché du 15 janvier au 9 avril. Le résultat a été satisfaisant car peu d'adventices ont poussé sur ce casier et les roseaux étaient denses.

En 2025, un ennoyage des deux étages de traitement est prévu pour limiter le développement des orties et accélérer celui des roseaux.

Les postes et la chasse d'alimentation fonctionnent bien.

La zone d'infiltration fonctionne correctement en effaçant sans difficultés les eaux traitées.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.11.3. Castels et Bézenac – Baran

La station d'épuration a été mise en service en septembre 2024.

29 tabourets de branchements sont prévus mais il n'y a pas eu de raccordements ou peu jusqu'à la fin de l'année 2024.

Il s'est produit le déclenchement d'environ une chasse tous les 3 jours. Cela équivaut à une moyenne de 500 litres d'eau traitée par jour en décembre pour une capacité hydraulique nominale de 10m³/jour.

Cela correspond à un fonctionnement du poste de relevage de moins de 30 minutes par semaine.

Il n'y a pas eu ou très peu de rejet.

Des tests ont été effectués sur les formes azotées en décembre.

Ils ont révélé l'absence de pollution ammoniacale et la présence de nitrates ce qui signifie un très bon fonctionnement des filtres des deux étages.

Le cahier d'exploitation est renseigné depuis la mise en service de l'outil épuratoire.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères. Ils sont en quantité négligeable pour 2024.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.11.4. Coux et Bigaroque Bourg

Le nombre d'abonnés facturés au réseau d'assainissement est de 125 en 2024.

Au cours de l'année, la station a reçu en moyenne 14,1 m³/jour soit 27 % de sa capacité.

L'ensemble des postes de relevage présents sur le réseau a correctement fonctionné durant l'année 2024.

Ceux-ci ont été hydrocurés une fois au mois d'avril.

Les 4 barres de guidage présentes dans le poste de la Croix de Sirey ont été changées le 20 février 2024.

Selon l'autosurveillance règlementaire, l'eau traitée rejetée au milieu naturel est de bonne qualité et respecte les exigences réglementaires.

Les tests hebdomadaires effectués par l'exploitant sur les formes azotées indiquent de bons résultats.

Le volume journalier mesuré lors de la mesure d'autosurveillance d'avril est de 45,6 m³/j, soit 87 % de la capacité hydraulique nominale de la station. La charge polluante représente environ 170 équivalents-habitants (sur le paramètre DBO₅), soit 48 % de la capacité organique nominale de la station.

L'ensemble des ouvrages de la station est fonctionnel.

Le 15 janvier, un bâchage a été réalisé sur le filtre à sable n°2. Les résultats de celui-ci ont été satisfaisants car peu d'adventices ont repoussé.

Les roseaux sont bien développés. Quelques adventices (orties, liserons) ont tout de même été observées mais elles n'ont pas concurrencé les roseaux.

Il arrive que la totalité du rejet s'infilte dans les filtres.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Une vidange de la fosse à écume a été réalisée le 3 décembre. Au total 2 m³ de graisses ont été évacuées.

Les boues et les graisses sont stockées dans le décanteur digesteur. En septembre, le sondage des boues du digesteur a révélé une occupation de 41% du volume disponible soit 21 m³.

Une évacuation des boues est prévue en 2025.

1.11.5. Coux et Bigaroque Lanceplaine

Le volume annuel traité mesuré par le débitmètre électromagnétique est de 2 610 m³.

En moyenne, la station reçoit 7,1 m³/jour avec un maximum de 22.5 m³/jour soit 225 % de la capacité hydraulique nominale de l'installation.

Du mois de janvier à mai, la station a reçu une quantité importante d'eaux claires parasites et a fonctionné au-delà de sa capacité hydraulique nominale (10 m³/j).

Les volumes importants collectés s'expliquent par les fortes précipitations de ces cinq premiers mois de l'année où quasiment 400 mm sont tombés.

L'analyse réalisée au mois de juin sur un échantillon ponctuel en sortie de station et les tests réalisés par le SATESE montrent une excellente qualité de traitement.

Les postes d'injection ont été entretenus toute l'année et leur système de pompage est fonctionnel.

Les roseaux se sont bien développés sur les deux étages de traitement. Quelques adventices ont tout de même été observées. Des campagnes d'arrachage manuel ont été effectuées afin d'éviter leur développement.

La zone de rejet végétalisée reçoit peu d'eau et infiltre la totalité de l'eau traitée.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.11.6. Meyrals Bourg

Le volume traité annuel mesuré par le débitmètre en entrée de station est d'environ 10500m³.

Il est en diminution par rapport à 2023 (de 23%). Cela est dû en partie à la baisse des consommations d'eau potable des abonnés (volumes facturés pour le bourg et Carmensac en baisse de 6% entre 2022 et 2023) et aux conditions climatiques. Le réseau d'assainissement est sensible à la nappe et aux précipitations.

L'autosurveillance réalisée en avril 2024 a montré qu'en nappe haute avec 20mm de précipitations, la station a reçu 103% de sa capacité hydraulique nominale et 51% de sa capacité organique (sur la DBO₅). Cela équivaut à 265EH hydraulique et 135EH sur la DBO₅.

Concernant les volumes mensuels calculés via le débitmètre électromagnétique de la station, au maximum en février, la station a reçu 34,6m³/jour soit 89% de sa capacité. En moyenne, le volume reçu mensuel équivaut à 73% de la capacité hydraulique de l'outil épuratoire.

Le tronçon de réseau en amont immédiat du dégrilleur a été hydrocuré en régie en juin. La cuve du poste de relevage d'entrée a également bénéficié d'une intervention.

L'autosurveillance réglementaire d'avril a montré d'excellents résultats en sortie de deuxième étage avec des rendements de 90% pour la DCO et supérieurs à 94% pour les MES, la DBO₅ et le NTK.

Les concentrations du rejet sont très bonnes. La surcharge hydraulique ponctuelle n'a pas d'incidence sur le traitement.

Les tests bandelettes effectués une fois par mois montrent que la pollution ammoniacale est éliminée. Les filtres sont donc bien aérés et la nitrification est poussée.

Les chasses fonctionnent bien. La mousse de la deuxième a été changée.

Un bâchage a été expérimenté pendant 3 mois sur 3 casiers et a donné satisfaction sur l'élimination des adventices sur les filtres plantés de roseaux.

La zone d'infiltration joue pleinement son rôle.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères. Leur quantité est stable.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.11.7. Meyrals Carmensac

Le volume annuel traité est en baisse par rapport à 2023 et 2022. Il est d'environ 1400m³. La consommation d'eau potable facturée pour le bourg et Carmensac est également en diminution de 6% entre 2022 et 2023.

Le volume moyen mensuel calculé est de 5,6m³/jour soit 37% de la capacité hydraulique nominale de l'outil épuratoire.

L'analyse effectuée par le laboratoire départemental sur le rejet ponctuel de novembre reflète son excellente qualité.

Les tests bandelettes indiquent une très bonne nitrification dès le passage de l'eau au travers du premier étage de traitement.

La dizaine de tests effectués sur les formes azotées sur le rejet montre qu'il ne reste plus de pollution ammoniacale.

Un bâchage de tous les filtres du second étage et d'un filtre du premier étage a été réalisé de janvier à avril. Il avait pour but de limiter le développement des adventices au profit des roseaux.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.11.8. Siorac en Périgord

Le volume annuel estimé est d'environ 70 000 m³. Cette valeur est à prendre avec précaution car les débits estimés des 4 pompes qui collectent les eaux usées varient. Les débits des pompes du poste de relevage « Bourg » sont difficiles à évaluer.

Les volumes collectés en 2024 ont été gonflés par les intrusions d'eaux claires parasites comme en témoignent les pics de volumes reçus en mars et avril. Au maximum, la station a reçu 121 % de sa capacité hydraulique nominale.

La charge maximale mesurée lors des autosurveillances de 2024 a eu lieu en juillet par temps sec avec 59% de la capacité hydraulique reçue et 85% de la charge organique (sur la DCO).

Un diagnostic du système d'assainissement est en cours.

Les postes de relevage sont hydrocurés 1 à 2 fois par an. En 2024, 665mL de canalisations ont été hydrocurés.

Le rejet de la station d'épuration est convenable, mais il dépasse les normes de rejet exigées dans l'arrêté préfectoral en vigueur pour le paramètre DCO. Le rejet est non conforme pour les deux bilans de l'année 2024.

Les tests effectués chaque semaine en sortie de clarificateur sont bons sauf en été où la pollution ammoniacale est partiellement éliminée. Le traitement se poursuit ensuite dans les deux bassins de lagunage.

Le pont racleur du clarificateur est tombé en panne plusieurs fois au cours de l'année. Celui-ci a été remonté car le frottement de la roue sur le béton provoquait son arrêt.

Au mois de mai, les pompes du poste de refoulement en sortie de lagunes se sont bouchées à cause de lentilles d'eau qui s'étaient accumulées au fond de l'ouvrage. Un hydrocurage de la cuve a été réalisé.

L'ensemble des autres ouvrages de la station a été fonctionnel toute l'année.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères.

Les boues et les graisses sont stockées dans le silo. En 2024, aucune évacuation de boues n'a été réalisée.

Production de boues théorique (kg de MS) :	7 100
Production de boues réelle (kg de MS) :	10 270
Ecart (%) :	+ 31%

La production de boues théorique annuelle est calculée à partir des bilans pollution réalisés en 2024 et 2023. Elle est à prendre avec précaution car la formule ne comprend que le paramètre de la DBO₅. De plus, la station est soumise à des variations touristiques qu'il est difficile d'estimer.

L'autonomie de stockage du silo à boues est estimée à 1 an et 3 mois (avec une hypothèse sur la siccité des boues au sein de l'ouvrage de 45 g/L).

1.11.9. St Cyprien

Le volume annuel reçu à la station est en forte augmentation avec environ 216 000m³ mesurés par le débitmètre électromagnétique d'entrée (129 000m³ en 2023).

Le taux de charge moyen est de 109% de la capacité hydraulique nominale de la station (83% en 2023).

La Charge Bute de Pollution Organique maximale est de 2 745 EH (sur la DBO₅).

Le percentile 95 est de 883m³/jour c'est-à-dire que le volume reçu à la station est 95% du temps inférieur à 883m³/jour.

Il y a eu 171 dépassements de capacité hydraulique en 2024 (pour 67 en 2023).

L'histogramme des volumes reçus montre un dépassement significatif au premier semestre en (période de nappe haute) et en décembre.

Il s'est d'ailleurs produit de nombreux by-pass d'eau brute diluée vers les lagunes (A2) comme lors de chaque bilan mensuel de cette période excepté celui de mars 2024. OPURE est intervenu pour améliorer les réglages d'ouverture de by-pass.

Le nombre d'abonnés facturés en 2023 est de 874 (822 abonnés de St Cyprien et 52 abonnés de Castels) avec 56 076m³ facturés pour St Cyprien et 12 404m³ pour Castels soit un volume total facturé de 68 480 m³. Il était de 63 628m³ en 2022.

6510 ml de canalisation ont été hydrocurés en 2024. Tous les postes de relevage ont été hydrocurés en juin et décembre. Celui de la Poste ne nécessite qu'une intervention qui a eu lieu décembre.

Le bassin tampon du poste du Moulant (ancien poste) a été comblé en 2024 car il était inutile.

Concernant le reste du réseau, le déversoir de la trappe (rue Eugène Leroy/rue Fontaine) a été déconnecté du réseau unitaire.

Le bureau d'étude TSA24 a vérifié les branchements d'eaux usées de la Rue des Remparts et ils sont conformes.

Au poste de relevage du Pigeonnier, un clapet anti-retour est à changer. Il ne ferme plus du tout.

Le poste du bâtiment du collège collecte des eaux météoriques (de gouttière ou de ruissellement) car il connaît des temps de pompage supérieurs quand il pleut.

Les rendements moyens obtenus lors des bilans règlementaires sont respectivement de :

- 83% pour les MES
- 78% pour la DCO
- 82% pour la DBO₅
- 49% pour le NTK
- 63 %pour le NGL

Dès lors que le by-pass s'ouvre (dépassement de 540m³ journalier admissible à la station), le rejet ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté en vigueur. C'est le cas pour chaque paramètre requis en concentration et en rendement.

Face à l'arrivée exceptionnelle d'eaux claires, les possibilités d'améliorations de fonctionnement du process grâce aux réglages d'aération sont mineures.

Il a pu être constaté une baisse des performances de la station au second semestre du fait d'un déficit d'aération (confirmé par une analyse microscopique des boues). Une démarche de réhabilitation du système d'aération a été entamée par le Maitre d'ouvrage.

Une forte présence d'effluent de type agro-alimentaire a été identifiée. Une concertation se poursuit avec l'abonné potentiellement concerné par ces apports pour trouver des solutions adaptées.

La consommation énergétique a largement augmenté avec environ 120 000KWh consommés en 2024 pour 107 000KWh en 2023. Les pompes de relevage dont le pompage a beaucoup augmenté en sont majoritairement la cause.

Un piégeage de ragondins a été réalisé car ces derniers avaient commencé à créer des trous dans les berges entre le ruisseau et les lagunes.

Point règlementaire trop-plein Moulant (A2) : non réceptionné en 2024

Le poste de relevage du Moulant a été équipé d'un caisson débitmétrique. La vérification a fait ressortir de bonnes hauteur mesurée, concordance hauteur débit et totalisation. L'archivage des volumes journaliers a lieu à minuit.

Point règlementaire entrée (A3)

Le préleveur d'entrée a connu des échecs de prélèvement avec un écart de volume collecté de 24%. Il a fonctionné correctement lors des bilans suivants.

La mesure de débit d'entrée est satisfaisante.

Point règlementaire by-pass (A5)

Le débitmètre installé sur le by-pass n'a pas pu être vérifié car il ne se produisait pas de by-pass lors de l'intervention. La mesure de débit instantané a été vérifiée ultérieurement et est satisfaisante.

Point règlementaire sortie (A4)

Le préleveur de sortie fonctionne bien.

Il a été convenu avec la police de l'eau de transmettre les données de débit d'entrée en volume sortant puisque le débitmètre de sortie ne permet pas une mesure représentative sans modification des écoulements hydrauliques existants. Lorsqu'il se produit un by-pass, il est déduit du volume entrant pour calculer le volume sortant.

Le manuel d'autosurveillance est à mettre à jour après la réception du nouveau poste général avec le récent matériel en place (préleveur d'entrée changé, caisson débitmétrique).

Le point A6 (boues produites) est à équiper lors des travaux émanant du diagnostic du système d'assainissement. La quantité de boues produites est calculée avec le débit de la pompe d'extraction mesuré par le SATESE et les analyses règlementaires effectuées.

La cotation globale du dispositif d'autosurveillance est de 7,6 sur 10.

Le pluviomètre a dysfonctionné au premier semestre et a ensuite été réparé par OPURE.

Les refus de dégrillage sont quantifiés et évacués avec les ordures ménagères. Leur quantité est stable.

La quantité de graisses a augmenté de 5,85 tonnes à 8,55 tonnes entre 2023 et 2024.

La même tendance est constatée pour les sables avec 4,8 tonnes hydrocurées en 2024 pour 3,2 en 2023.

L'estimation de la production de boues théorique annuelle est calculée à partir des 12 bilans pollution réalisés (temps sec) et de cinq modèles mathématiques. Les valeurs extrêmes issues des calculs sont écartées afin de proposer une estimation représentative de la production de boues.

Production de boues théorique (kg de MS) :	Environ 34 000
Production de boues réelle (kg de MS) :	35 860
Ecart (%) :	5 %

L'autonomie de stockage du silo à boues est estimée à 3 mois (avec une hypothèse sur la siccité des boues au sein de l'ouvrage de 35 g/L).

En avril et août, 270m³ et 260 m³ de boues ont été épandus dans le cadre du plan d'épandage. Cela équivaut à 14 380 kg de matières sèches.

En décembre, le silo de la station d'épuration de St Cyprien a été vidangé de 2*20m³ sur 4 lits de séchage plantés de roseaux de la station de Belvès soit 40m³.

Les terres n'étaient pas disponibles pour épandre dans le cadre du plan d'épandage.

Une analyse de boues a été faite et est conforme. Les boues étaient à 6,92% de siccité soit 2768kg de MS.

1.11.1. St Germain de Belvès Bourg

Le volume annuel est estimé à 1240 m³.

Le volume moyen journalier est de 3.4 m³ et au maximum de 4.2 m³/jour soit 21% de la capacité hydraulique nominale de l'installation.

Au vu des volumes reçus mensuellement sur la station d'épuration, il ne semble pas qu'il y ait d'eaux claires parasites collectées par le réseau d'assainissement.

L'analyse en laboratoire réalisée sur un échantillon ponctuel lors de la visite du SATESE du 17 avril atteste d'une très bonne qualité de l'eau traitée.

Les tests effectués par l'exploitant sur les formes azotées en sortie du second étage de filtres plantés de roseaux indiquent un très bon fonctionnement des massifs filtrants et une bonne qualité d'eau traitée.

La chasse hydraulique qui alimente le second étage de filtres plantés de roseaux était hors service au mois d'avril car la soudure du mécanisme a cassé. Celle-ci a été réparée et l'ouvrage a bien fonctionné tout le reste de l'année.

Sur les deux étages de filtres plantés, les roseaux ont été fortement concurrencés par les adventices (orties, lisérons).

Sur le second étage, les 3 casiers ont été remplis d'orties et quasiment aucun roseau n'a poussé. Un bâchage d'un des casiers est prévu en 2025 pendant 6 mois afin de tuer ces orties.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

1.11.2. St Germain de Belvès Lolivarie

Le volume annuel traité est estimé à 11 360m³ cette année.

Durant les mois de janvier à juin, novembre et décembre, la station a reçu énormément d'eaux claires. Les volumes importants collectés s'expliquent par les fortes précipitations qui ont généré des intrusions d'eaux claires notamment dans le regard en amont de la station.

Ce phénomène s'est également produit en 2021 et 2022, lorsque les sols étaient gorgés d'eau et que la nappe est haute.

Les analyses réalisées sur un échantillon ponctuel en sortie de station au mois d'avril attestent d'une excellente qualité de l'eau traitée.

Les tests réalisés sur les formes azotées lors des visites du SATESE démontrent d'excellents résultats avec une absence d'ammonium dès la sortie du premier étage.

Un ennoyage a été réalisé sur le filtre du second étage du 22 février au 15 avril. Les résultats ont été satisfaisants.

Les roseaux présents sur les deux étages de filtres plantés se sont bien développés cette année. Quelques orties ont tout de même poussé en bordure du filtre du second étage. Au vu des résultats obtenus, un ennoyage sera mis en place en 2025 sur cet étage.

Le grillage de la station en mauvais état a été refait à neuf au mois d'avril.

Les boues et les graisses sont stockées et minéralisées sur le premier étage de filtres plantés de roseaux.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclut une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

Les tarifs applicables en 2024 sont les suivants :

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)⁽¹⁾	Non adoptée
Participation aux frais de branchement	Adoptée Sur Branchement existant : 1 200 € minimum Sur branchement dans le cadre d'une extension : 3 500€ <i>Les tarifs varient en fonction de la distance par rapport au réseau principal et le coût du branchement : Voir détails dans l'annexe 5</i>
Sanction financière pour non raccordement à l'assainissement collectif	Adoptée Indiquée dans le règlement du SPAC : - <u>Dès la mise en service du réseau</u> : somme au moins équivalente à la redevance assainissement collectif - <u>Au terme du délai de 2 ans</u> : somme de la redevance assainissement collectif majorée jusqu'à 400% (en cours de délibération par le Conseil communautaire)

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE)

La communauté de communes a délibéré le 16 janvier 2020 afin d'harmoniser les tarifs d'Assainissement collectif sur 4 ans au sein de l'espace intercommunal.

- La délibération fixant les différents tarifs pour l'exercice est donc la suivante : Délibération du **16/01/2020 pour les tarifs au 01/01/2023 (Cf. Annexe 5)**

Extrait de la délibération :

	2020			2021			2022			2023		
	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³
ALLAS	114,00 €	1,43 €	285,00 €	117,60 €	1,47 €	294,00 €	120,80 €	1,51 €	302,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
BERBIGUIERES	111,20 €	1,39 €	278,00 €	115,60 €	1,45 €	289,00 €	119,60 €	1,50 €	299,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
CASTELS	72,40 €	0,91 €	181,00 €	89,60 €	1,12 €	224,00 €	106,80 €	1,34 €	267,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
COUX	82,00 €	1,03 €	205,00 €	96,00 €	1,20 €	240,00 €	110,00 €	1,38 €	275,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
MEYRALS	95,20 €	1,19 €	238,00 €	104,80 €	1,31 €	262,00 €	114,40 €	1,43 €	286,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
ST CYPRIEN	122,40 €	1,53 €	306,00 €	122,80 €	1,54 €	307,00 €	123,60 €	1,55 €	309,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
SIORAC	80,80 €	1,01 €	202,00 €	95,20 €	1,19 €	238,00 €	109,60 €	1,37 €	274,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
CCVDFB	115,20 €	1,44 €	288,00 €	118,40 €	1,48 €	296,00 €	121,20 €	1,52 €	303,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €

Ce tarif a été appliqué sur le 1^{er} semestre 2024.

A compter du 2nd semestre **2024**, les tarifs applicables sont basés sur la délibération **du 08/04/2024 (Cf. Annexe 5)**.

2024		2025		2026		2027	
PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)	PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)	PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)	PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)
131 €	1.638	138	1.725	145	1.813	152	1.90

Le service de l'assainissement de la collectivité est ici assujéti à la TVA.

En outre, depuis le **20 janvier 2022 (Cf Annexe n°6)**, la Communauté de communes a délibéré sur la mise en place d'une redevance assainissement pour les abonnés du SPAC utilisant une ressource en eau privée (Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des collectivités Territoriales).

Deux critères ont été retenus pour la facturation :

- Le nombre d'habitants dans le foyer
- L'application d'une consommation de 20 m³/habitant et par an

La facturation est assurée par un seul prestataire sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède : SOGEDO.

Toutefois, la commune de MEYRALS assure elle-même la facturation de l'assainissement collectif et de l'eau potable (Régie communale).

Tarifs	Année 2024
Part de la collectivité	
Part fixe (€ HT/an)	
Abonnement (1)	131,00 €
Part proportionnelle (€ HT/m³)	
Prix au m ³	1,55 € au 1er semestre 1,638€ au 2nd semestre
Taxes et redevances	
Taxes	
Taux de TVA (%) (2)	10%
Redevances (€ HT)	
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'Eau) (€/m ³)	0,105 €
VNF rejet (€/m ³)	0,00 €
Autre (€/m ³) :	0,00 €

(1) Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture annuelle.

(2) L'assujétiement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public. Le service de l'assainissement de la collectivité est ici assujéti à la TVA.

2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

La délibération fixant les différents tarifs pour l'exercice est la suivante :

- Délibération du **08/04/2024** fixant les tarifs du service d'assainissement collectif

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement	Au 01/01/2024	Au 01/01/2025	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)	124,00 €	131,00 €	5,34%
Part proportionnelle (€ HT/m ³)	1,550 €	1,725 €	10,14%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	310,00 €	338,00 €	8,28%
Taxes et redevances			
<u>Agence de l'Eau:</u> - Redevance de modernisation des réseaux de collecte (2024) - Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif (2025) *	30,00 €	12,60 €	-138,10%
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00%
TVA	34,00 €	35,06 €	3,02%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	64,00 €	47,66 €	-34,28%
Total	374,00 €	385,66 €	3,02%
Prix TTC au m³	3,12 €	3,21 €	3,02%

*A partir de Janvier 2025 une nouvelle taxe a été mise en place, destinée à financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques en incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur ces milieux. Cette redevance, nommée Performance des systèmes d'assainissement collectif, remplace les anciennes redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte. Elle est calculée en fonction de critères comme la capacité de la station, la validation de l'autosurveillance, la conformité réglementaire et l'efficacité du système.

Pour 2025, la performance des systèmes d'assainissement collectif est de :

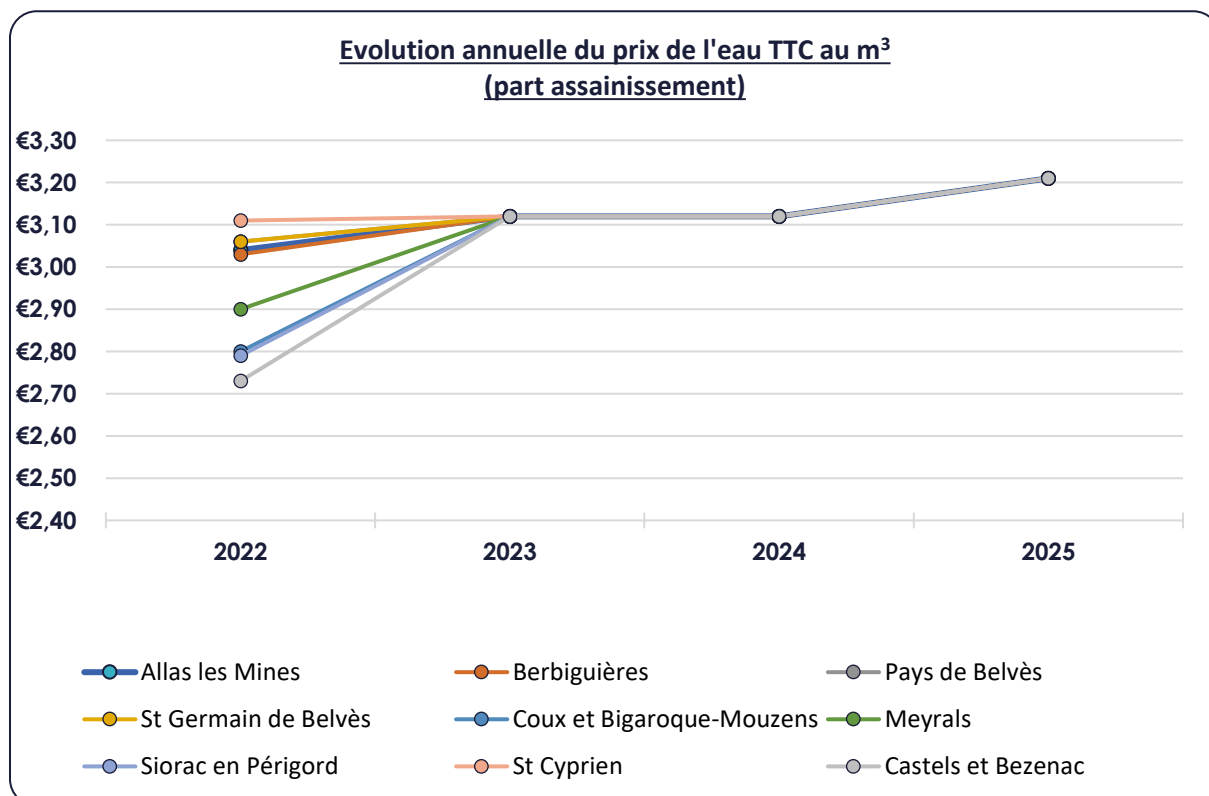
0,35 (tarif de base) *0,3 (coefficient de modulation forfaitaire) soit une contre-valeur de 0,105€/m³

Le service est assujéti à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

Evolution du prix de l'eau TTC au m ³ (part assainissement)	2022	2023	2024	2025
Allas les Mines	3,04 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
Berbiguières	3,03 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
Pays de Belvès	3,06 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
St Germain de Belvès	3,06 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
Coux et Bigaroque-Mouzens	2,80 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
Meyrals	2,90 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
Siorac en Périgord	2,79 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
St Cyprien	3,11 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €
Castels et Bezenac	2,73 €	3,12 €	3,12 €	3,21 €



2.3. Facture d'eau type (assainissement collectif et eau potable)

Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type au 01/01/2024 en €	ALLAS LES MINES PAYS DE BELVES ST GERMAIN DE B.	ALLAS LES MINES (Enveaux)	BERBIGUIERES	COUX ET BIGAROQUE	MEYRALS*	SIORAC EN PERIGORD	ST CYPRIEN	CASTELS ET BEZENAC
Prestataire facturation	SOGEDO	SOGEDO	SOGEDO	SOGEDO	REGIE	SOGEDO	SOGEDO	SOGEDO
Production d'eau potable								
MOA AEP	SUD PERIGORD- Monpazier	SMAEP PERIGORD NOIR	SUD PERIGORD- Marnac Berbiguières	Commune de COUX ET BIGAROQUE - MOUZINS	Commune de MEYRALS	Commune de SIORAC EN PERIGORD	Commune de SAINT CYPRIEN	Commune de CASTELS BEZENAC
Part fixe annuelle délégataire	58,61 €	68,00 €	69,94 €	36,73 €		73,28 €	49,79 €	51,78 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €	50,00 €	60,00 €	85,00 €	93,00 €	39,70 €	36,82 €	57,00 €
Part proportionnelle délégataire	89,04 €	102,00 €	114,48 €	56,52 €		133,92 €	74,69 €	77,68 €
Part proportionnelle collectivité	105,60 €	84,00 €	97,80 €	147,60 €	169,20 €	45,60 €	68,40 €	87,60 €
Collecte et traitement des eaux usées								
Part fixe annuelle	124,00 €	124,00 €	124,00 €	124,00 €	124,00 €	124,00 €	124,00 €	124,00 €
Part proportionnelle	186,00 €	186,00 €	186,00 €	186,00 €	186,00 €	186,00 €	186,00 €	186,00 €
Taxes et redevances								
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	0,00 €	4,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €	39,60 €
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	14,96 €	11,14 €	14,60 €	12,86 €	0,00 €	10,21 €	12,17 €	18,91 €
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	20,74 €	19,91 €	22,20 €	20,81 €	16,83 €	19,22 €	15,88 €	18,69 €
TVA assainissement collectif (10%)	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	146,50 €	141,84 €	147,60 €	137,27 €	124,63 €	140,24 €	138,84 €	148,40 €
Total	771,75 €	755,84 €	799,82 €	773,12 €	696,83 €	742,74 €	678,54 €	732,46 €
Prix TTC au m ³	6,43 €	6,30 €	6,67 €	6,44 €	5,81 €	6,19 €	5,65 €	6,10 €

Facture type au 01/01/2025 en €	ALLAS LES MINES PAYS DE BELVES ST GERMAIN DE B.	ALLAS LES MINES (Enveaux)	BERBIGUIERES	COUX ET BIGAROCHE	MEYRALS*	SIORAC EN PERIGORD	ST CYPRIEN	CASTELS ET BEZENAC
Prestataire facturation	SOGEDO	SOGEDO	SOGEDO	SOGEDO	REGIE	SOGEDO	SOGEDO	SOGEDO
Production d'eau potable								
MOA AEP	SUD PERIGORD- Monpazier	SMAEP PERIGORD NOIR	SUD PERIGORD- Marnac Berbiguières	Commune de COUX ET BIGAROCHE - MOUZINS	Commune de MEYRALS	Commune de SIORAC EN PERIGORD	Commune de SAINT CYPRIEN	Commune de CASTELS BEZENAC
Part fixe annuelle délégataire	60,15 €	69,15 €	71,35 €	37,92 €		74,17 €	50,24 €	52,25 €
Part fixe annuelle collectivité	62,00 €	50,00 €	60,00 €	85,00 €	95,00 €	39,70 €	36,82 €	57,00 €
Part proportionnelle délégataire	91,38 €	103,73 €	116,80 €	58,30 €		135,55 €	75,36 €	78,37 €
Part proportionnelle collectivité	117,60 €	84,00 €	109,80 €	147,60 €	174,00 €	45,60 €	68,40 €	87,60 €
Collecte et traitement des eaux usées								
Part fixe annuelle	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €
Part proportionnelle	207,00 €	207,00 €	207,00 €	207,00 €	207,00 €	207,00 €	207,00 €	207,00 €
Taxes et redevances								
Redevance de protection du point de prélèvement (SMDE)	7,20 €	7,20 €	7,20 €	0,00 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €	7,20 €
Redevance pour prélèvement de la ressource en eau (Agence de l'Eau)	14,96 €	11,75 €	15,32 €	12,86 €	8,40 €	10,62 €	12,17 €	23,17 €
Redevance consommation d'eau potable (Agence de l'Eau)	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €	38,40 €
Redevance performance des réseaux d'eau potable (Agence de l'Eau)	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €	8,40 €
Redevance performance des systèmes d'assainissement (Agence de l'Eau)	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €	12,60 €
VNF Rejet :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TVA eau potable (5,5 %)	22,01 €	20,49 €	23,50 €	21,37 €	18,23 €	19,78 €	16,33 €	19,38 €
TVA assainissement collectif (10%)	35,06 €	35,06 €	35,06 €	35,06 €	35,06 €	35,06 €	35,06 €	35,06 €
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	138,63 €	133,90 €	140,48 €	128,69 €	128,29 €	132,06 €	130,16 €	144,21 €
Total	807,76 €	778,78 €	836,43 €	795,50 €	735,29 €	765,08 €	698,98 €	757,44 €
Prix TTC au m ³	6,73 €	6,49 €	6,97 €	6,63 €	6,13 €	6,38 €	5,82 €	6,31 €

*En 2025, la redevance de l'Agence de l'Eau nommée « lutte contre la pollution » a été remplacée par un nouveau dispositif de redevances visant à mieux répartir les contributions et à renforcer la préservation des ressources en eau. Ces nouvelles redevances se nomment « Performance des réseaux d'eau potable » et « Consommation d'eau potable ».

Pour 2025 :

- la redevance pour la consommation d'eau est fixée à 0,32€/m³

- la performance des systèmes d'assainissement collectif est de :

0,35 (tarif de base) *0,2 (coefficient de modulation forfaitaire) soit une contre-valeur de 0,070 €/m³

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif sont assujettis à la TVA.

La facturation est effectuée avec une fréquence :

annuelle	<input type="checkbox"/>
semestrielle	<input checked="" type="checkbox"/>
trimestrielle	<input type="checkbox"/>
quadrimestrielle	<input type="checkbox"/>

2.4. Recettes

Type de recette (CFU 2024) en €* Chap 70: Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	2024 2 097 963,60
- dont Redevances d'assainissement collectif (ligne 70611)	2 018 849,04
- dont Travaux (ligne 704)	73 958,56
- dont Recouvrement de la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte (ligne 706121)	5 156,00
Chap 74: Subventions d'exploitation	2 113,00
Chap 75: Autres produits de gestion courante	2 500,13
Total des recettes de gestion courante	2 102 576,73
Chap 77: Produits exceptionnels	2 697,94
Total des recettes réelles d'exploitation	2 105 274,67

* SOGEDO effectue la prestation de facturation et de recouvrement des paiements (sauf pour la commune de Meyrals). La facturation est effectuée par semestre. Les versements d'acomptes conduisent à une différence entre les titres de recettes émis et les recettes indiquées sur le compte administratif de la collectivité.

3. Indicateurs de performances

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

	Nombre total d'abonnés desservis au 31/12/2024	Nombre d'abonnés prévus au zonage d'assainissement	Taux de desserte
ALLAS LES MINES Bourg	117	117	100%
ALLAS LES MINES Envau			
CASTELS ET BEZENAC	52	75	69%
BERBIGUIERES	43	44	98%
PAYS DE BELVES	753	854	88%
ST GERMAIN DE BELVES Bourg	41	41	100%
ST GERMAIN DE BELVES Lolivarie	12	12	100%
COUX ET BIGAROQUE Bourg	119	-	non calculable
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine	33	33	100%
MEYRALS Bourg	158	-	non calculable
MEYRALS Carmensac			
SIORAC EN PERIGORD	471	-	non calculable
ST CYPRIEN	920	942	98%
Sur l'ensemble du territoire	2719	non estimable	non estimable

Le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées n'est pas estimable pour cette année (abonnés potentiels non transmis sur certaines communes).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	Points potentiels	ALLAS LES MINES		BERBIGUIERES		BELVES	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX							
(15 points)							
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'auto-surveillance du réseau	oui : 10 points	Oui	10	Oui	10	Oui	10
	non : 0 point						
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points	Oui	5	Oui	5	Oui	5
	non : 0 point						
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX							
(30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)							
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15	Oui	15	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Oui			
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%		100%			
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	100%	15	100%	15	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX							
(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)							
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	100%	15	100%	15	100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points	Oui	10	Oui	10	Oui	10
	non : 0 point						
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points	Oui	10	Oui	10	Oui	10
	non : 0 point						
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points	Oui	10	Oui	10	Oui	10
	non : 0 point						
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points	Oui	10	Oui	10	Oui	10
	non : 0 point						
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points	Non	0	Non	0	Non	0
	non : 0 point						
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points	Oui	10	Oui	10	Oui	10
	non : 0 point						
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	110	-	110	-	110

	Points potentiels	ST GERMAIN DE BELVES		COUX ET BIGAROQUE		MEYRALS	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)							
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points	Non	0	Oui	10	Oui	10
	non : 0 point						
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points	Non	0	Oui	5	Oui	5
	non : 0 point						
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)							
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui		Oui	15	Non	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Oui		Non	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		80%		100%		0%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	0%		100%	15	0%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)							
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	80%		29%	0	100%	
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points	Non		Oui	10	Oui	
	non : 0 point						
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points	Oui		Oui	10	Oui	
	non : 0 point						
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points	Non		Oui	10	Oui	
	non : 0 point						
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points	Oui		Oui	10	Oui	
	non : 0 point						
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points	Non		Non	0	Non	
	non : 0 point						
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points	Oui		Oui	10	Oui	
	non : 0 point						
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	0	-	95	-	15

	Points potentiels	SIORAC EN PERIGORD		SAINT CYPRIEN		CASTELS ET BEZENAC	
		Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points	Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX							
(15 points)							
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui	10	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5	Oui	5	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX							
(30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)							
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	15	Oui	13	Oui	15
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui		Oui			
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%		80%		100%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	85%	13	100%	0	100%	15
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX							
(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)							
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	100%	15	80%		100%	15
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non		Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui		Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Non		Oui	10
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui		Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0	Non		Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10	Oui		Oui	10
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	108	-	28	-	110

	Points potentiels	Synthèse	
		Valeur	Nbre de points
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX			
(15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points	Oui	10
	non : 0 point		
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points	Oui	5
	non : 0 point		
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX			
(30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions (1)	Oui	13
		Oui	
		88%	
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux			
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres			
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions (2)	87%	13
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX			
(75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions (3)	91%	14
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points	Oui	10
	non : 0 point		
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points	Oui	10
	non : 0 point		
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (4)	oui : 10 points	Oui	10
	non : 0 point		
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points	Oui	10
	non : 0 point		
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points	Non	0
	non : 0 point		
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points	Oui	10
	non : 0 point		
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	105

- (1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50% des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5
- (3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15
- (4) Non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

3.3. Conformité de la station

(Uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000EH)

L'équipe SISPEA indique qu'il n'est plus nécessaire de renseigner les 3 indicateurs suivants à partir de 2022 :

- P203.3** concernant la conformité de la collecte des effluents
- P204.3** concernant la conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées
- P205.3** concernant la performance des ouvrages d'épuration

En effet, dans le cadre des travaux de refonte, ces trois indicateurs vont être amenés à disparaître de l'application SISPEA mais seront néanmoins toujours disponibles dans la base de données ROSEAU.

3.4. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Il y a eu 17,15 T MS évacués en 2024. Seule la station de St Cyprien en est à l'origine. Elles ont été valorisées par épandage agricole via un plan d'épandage. L'indicateur est de 100 %.

3.5. Taux de débordement dans les locaux des usagers (P251.1)

Il y a eu 3 débordements dans les locaux des usagers (chez le même abonné sur Saint Cyprien, à différentes périodes de l'année, par temps de pluie). L'indicateur P251.1 est donc de 0,61 %.

3.6. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

L'indicateur ne recense que les secteurs nécessitant au moins deux interventions par an.

Ainsi, il n'y a pas eu en ce sens de points noirs sur ce système d'assainissement. L'indicateur P252.2 est donc de **0 (pour 100km)**.

3.7. Taux moyen de renouvellement des canalisations ces cinq dernières années (P253.2)

Il y eu 3,114 km de renouvelés entre 2020 et 2025. Le taux moyen de renouvellement des canalisations est de 0,87 %.

Listing des créations et réhabilitations ces 5 dernières années:

Système	Opération	Secteur	Année	Réseau gravitaire	Réseau ss pression	PR	Regards	Branch.	STEU	Coût
Saint Germain de Belvès	Création	Lolivarie	2021	205 ml	0 ml	0	5	3	0	20 826 €
Saint Cyprien	Réhabilitation	Carreyrou du Sol - Feiniere	2021	450 ml	0 ml	0	28	41	0	17 946 €
Saint Cyprien	Réhabilitation	Opération 1 - Arcades/Prunis	2022	565 ml	0 ml	0	31	56	0	272 365 €
Berbiguières	Réhabilitation	Bourg	2023	135 ml	0 ml	0	5	14	0	60 146 €
Saint Cyprien	Création	Castels et Bézenac - La Gazaliane	2023	110 ml	41 ml	1	5	3	0	102 802 €
Castels et Bézenac	Création	Baran	2024	558 ml	70 ml	1	21	30	1	314 216 €
Coux et Bigaroque - Mouzens	Création	Lanceplaine	2023	740 ml	0 ml	0	28	33	1	357 781 €
Pays de Belvès	Création	Monplaisant	2023	891 ml	182 ml	1	21	32	0	256 204 €
Saint Cyprien	Réhabilitation	Sainte Sabine	2022	55 ml	30 ml	1	4	1	0	61 963 €
Coux et Bigaroque - Mouzens	Création	Nord bourg	2024	203 ml	0 ml	0	4	12	0	65 377 €
Saint Cyprien	Réhabilitation	Opération 2 - Priolat/Garrit	2024	1 551 ml		1	39	64	0	951 588 €
Saint Cyprien	Réhabilitation	Opération 5 - J. Paix/B. Got	2024	260 ml	0 ml	0	17	34	0	142 156 €
Saint Cyprien	Réhabilitation	Opération 6 - Eugène Leroy	2024	68 ml	0 ml	0	4	5	0	26 895 €
TOTAL				5 791 ml	323 ml	5	212	328	2	2 650 265 €
TOTAL				Création 2 707 ml	293 ml	3	84	113	2	1 117 206 €
TOTAL				Réhab. 3 084 ml	30 ml	2	128	215	0	1 533 059 €

3.8. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

La Police de l'Eau a jugé non conforme en performances au titre des prescriptions locales en 2024, au titre de la Directive Eaux Résiduaires urbaines, la station d'épuration de St Cyprien. Il est pointé un non-respect déclassant sur les paramètres DBO5 et Azote, ainsi qu'une non transmission des données sur le déversoir en tête de la station. Non concerné par cet indicateur qui se focalise sur les STEU >2000 EH, la station de Siorac en Périgord a été jugé non-conforme en 2023 également sur les normes de rejet locales. Sur 12 bilans effectués en 2024, seulement 7 respectent les prescriptions locales. L'indicateur est donc de 58 %.

3.9. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.





Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

L'indice de connaissance au milieu naturel ne concerne que le système d'assainissement de St Cyprien actuellement.





Lors de l'étude patrimoniale du réseau d'assainissement de ST CYPRIEN (réalisée en 2015 par INFRA CONCEPT), 5 déversoirs d'orage ont été reconnus.

Extrait de l'étude :





- (1) Le DO Mairie, au croisement de la route du château de la Roque (D703 E1) et de la rue de l'Abbaye des Augustins

Commentaire	Localisation	Photos
<p>Ce DO est connu, mais n'est pas équipé de système de surveillance. Les événements de débordement et leurs durées sont inconnus, pas d'alerte lors des débordements. → Les quantités débordées sont inconnues.</p> <p>Le DO est situé sur le réseau unitaire arrivant de la rue de l'Abbaye des Augustins et allant vers le réseau EU de la RD703E1 : déversement dans réseau pluvial qui rejoint le ruisseau du Moulant (voir fiche regard n° 103). Le DO se met en charge (trace visibles) car une vanne guillotine est placée sur le départ pour limiter le débit entrant dans le réseau EU (Ø160) l'arrivée de l'unitaire est en Ø300mm béton. Il n'y a pas de grille de dégrillage sur le départ vers le réseau EP.</p>		   <p>Unitaire</p> <p>Vers EP</p>



- (2) DO R9, au croisement de la rue du Priolat et de la Fontaine

Commentaire	Localisation	Photo
<p>Ce DO est connu, mais n'est pas équipé de système de surveillance. Les événements de débordement et leur durée sont inconnus. → Les quantités débordées ne sont pas connues.</p> <p>Le DO est situé au croisement du réseau EU de la rue du Priolat et le réseau unitaire arrivant de la Fontaine : déversement dans réseau pluvial qui rejoint le ruisseau du Moulant (voir fiche regard n° 123). Le DO se met en charge (trace visibles) car une vanne guillotine est placée sur le départ pour limiter le débit entrant dans le réseau EU (Ø160). L'arrivée de l'unitaire est en Ø400mm pvc et l'arrivée EU est en Ø300mm béton. Il n'y a pas de grille de dégrillage sur le départ vers le réseau EP.</p>		   <p>Unitaire</p> <p>EP-Unitaire</p> <p>Vers EP</p>



- (3) DO R45, dans l'avenue de Sarlat (RD49)

Commentaire	Localisation	Photo
<p>Ce DO est connu, mais n'est pas équipé de système de surveillance. Les événements de débordement et leurs durées sont inconnus. → Les quantités débordées ne sont pas connues.</p> <p>Le DO est situé sur le réseau EU avenue de Sarlat (RD49). Déversement dans réseau de fossés qui rejoint le ruisseau de la Grande Balagne (voir fiche regard n° 139). Le DO est un simple - Y - sur le collecteur EU Ø160mm. Quand le collecteur EU est en charge à 80%, un débordement se fait dans le regard.</p>		   <p>EU</p> <p>Vers EP</p>

(4) DO CHU1, en tête de la rue de la Fontaine et de la rue Eugène LEROY

Commentaire	Localisation	Photo
<p>Ce DO n'est pas connu en tant que tel, et n'est pas équipé de système de surveillance. Les événements de débordement et leurs durées sont inconnus.</p> <p>→ Les quantités débordées ne sont pas connues.</p> <p>Le DO est situé sur le réseau gravitaire venant de la place de la Liberté vers la rue de la Fontaine : déversement dans le réseau d'eaux pluviales qui rejoint le ruisseau du Moulant (voir fiche regard n°219).</p> <p>Le DO est maçonné en forme de « T » sur le réseau Unitaire. Quand le collecteur unitaire est en charge à moins de 50%, un débordement se fait par-dessus le merton de surverse.</p>		

(5) DO au croisement RD49 (route du Bugue) et rue de Verdanson

Commentaire	Localisation	Photo
<p>Ce DO est connu de la mairie (mais pas de l'employé communal) mais n'est pas accessible, et n'est pas équipé de système de surveillance. Les événements de débordement et leurs durées sont inconnus.</p> <p>→ Les quantités débordées ne sont pas connues.</p> <p>Le DO est situé sur le réseau unitaire route du Bugue (RD49) : déversement dans le réseau unitaire et pluvial qui rejoint le ruisseau de la Grande Balagne (au niveau du passage busé du ruisseau sous la RD703).</p> <p>Cette connexion a été mise en évidence par traçage au colorant étant donné que le réseau n'est pas accessible.</p>		<p>Emplacement exact du DO inconnu</p> 

	Pts potentiel	Valeur (oui/non)	Nombre de points
A – Éléments communs à tous les types de réseaux			
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	20	Oui	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	Non	0
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	Non	0
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	30	Non	0
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	10	Non	0
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	Non	0
B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10	Non	0
C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	Non	0
TOTAL (indicateur P255.3)	120	-	20

L'indicateur de connaissance des rejets au milieu naturel est donc de **20 points**.

3.10. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

L'encours de la dette au 31/12/2024 est de 2 460 668,46 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles sont de 2 105 274,67 €. Les dépenses réelles sont de 1 947 027,63 €. L'épargne brute est donc de 158 247,04 €.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement. Celle-ci est donc de **15,5 ans**.

La durée d'extinction de la dette exprime la capacité de désendettement. Ce ratio est un indicateur de solvabilité, qui permet de savoir si la collectivité est en capacité de rembourser sa dette et/ou de contractualiser de nouveaux emprunts. Ce ratio indique le nombre d'années qu'il serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles. Ce ratio doit être comparé à la durée de vie moyenne des emprunts.

Pour les services d'assainissement, la durée d'extinction de la dette peut être analysée en fonction des durées ci-dessous, supérieures à celle couramment utilisées pour les budgets généraux du fait de la durée de vie des ouvrages, 20 à 30 ans pour les stations, 50 ans pour les réseaux :

- < 5 à 7 ans : Très satisfaisant
- 7 à 12 ans : Satisfaisant
- 12 à 20 ans : Endettement fort
- > 20 ans : Endettement excessif

3.11. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)

D'après les informations transmises par le prestataire assurant la facturation, le montant TTC des impayés au titre de l'année 2023, au 31/12/2024 est de 40 923,70€. Le montant TTC des factures émises en 2023 est de 813 359,88 €. Le taux d'impayés sur cette année est donc de 5,03 %.

3.12. Taux de réclamations (P258.1)

En 2024, il y a eu deux réclamations de la part des usagers que ce soit auprès de la communauté de communes ou du prestataire assurant la facturation.

L'indicateur est donc de 0,77 %.

4. Financement des investissements

4.1. Montant financier

4.1.1. Dépenses d'investissements :

	Exercice 2024
Montant financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire en €*	1 042 743,84
Montant des subventions en €**	583 914,78
Montant des contributions du budget général en €	0,00

*dont 307 334,84€ de restes à réaliser

**dont 460 182,57 € de restes à réaliser

Les dépenses d'investissement correspondent à :

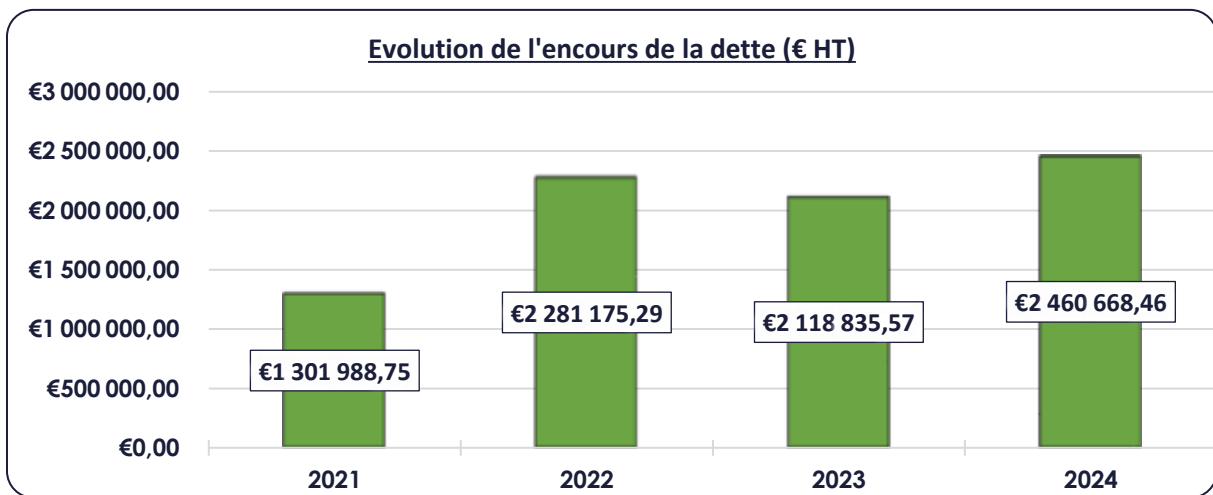
N°compte	Dénomination achat	Montant Dépensé € HT
211	Achat d'un terrain pour la création d'une step	7 065,00
2156	1 Détecteur de gaz	677,00
2156	2 Détecteurs de métaux	853,04
2156	1 Taille haie télescopique	641,66
2158	Etude diagnostic des systèmes d'assainissement de Belvès, Siorac et Castels	64 620,80
218	Pompe neuve poste de relevage HLM de Belvès	2 891,00
218	Pompe neuve poste de relevage Le Port à Siorac	2 188,88
218	Pompe neuve poste de relevage principal du Coux	1 257,00
218	Pompe neuve poste de relevage Fongauffier à Sagelat	1 600,97
218	1 motoréducteur pour l'égoutteur du silo de la step de St Cyprien	1 757,91
218	Poste de relevage individuel (raccordement Coux - Bourg Nord)	1 388,15
2315	opération 012023-Travaux d'extension Salle des fêtes - COUX	16 505,00
2315	opération 022024-Travaux création Réseau + Step MOUZENS	269,35
2315	opération 032023-Extension réseau route de St Georges - COUX	20 223,77
2315	opération 042023-Travaux séparatif RueJusticede Paix et Bertrand de Got -St CYPRIEN	141 027,86
2315	opération 052024-Travaux réhabilitation réseau Rue Eugène Leroy - St CYPRIEN	136,65
2315	opération 102021-Extension réseau Monplaisant	220,00
2315	opération 112022-Travaux step + Réseau Baran - CASTELS ET BEZENAC	335 513,40
2315	opération 132022-Réparation réseau	11 620,00
2315	opération 022020-Travaux réhabilitation réseau Berbiguières	50,00
2315	opération 62020-Travaux branchements	26 834,82
2315	opération 72021- Travaux extension assain St Cyprien à La Gazalienne - CASTELS	30,00
2315	opération 082021-Travaux réhab réseau le Moulant-Garrit-LePriolat - St CYPRIEN	98 036,66
	TOTAL	735 408,92

4.2. Etat de la dette du service

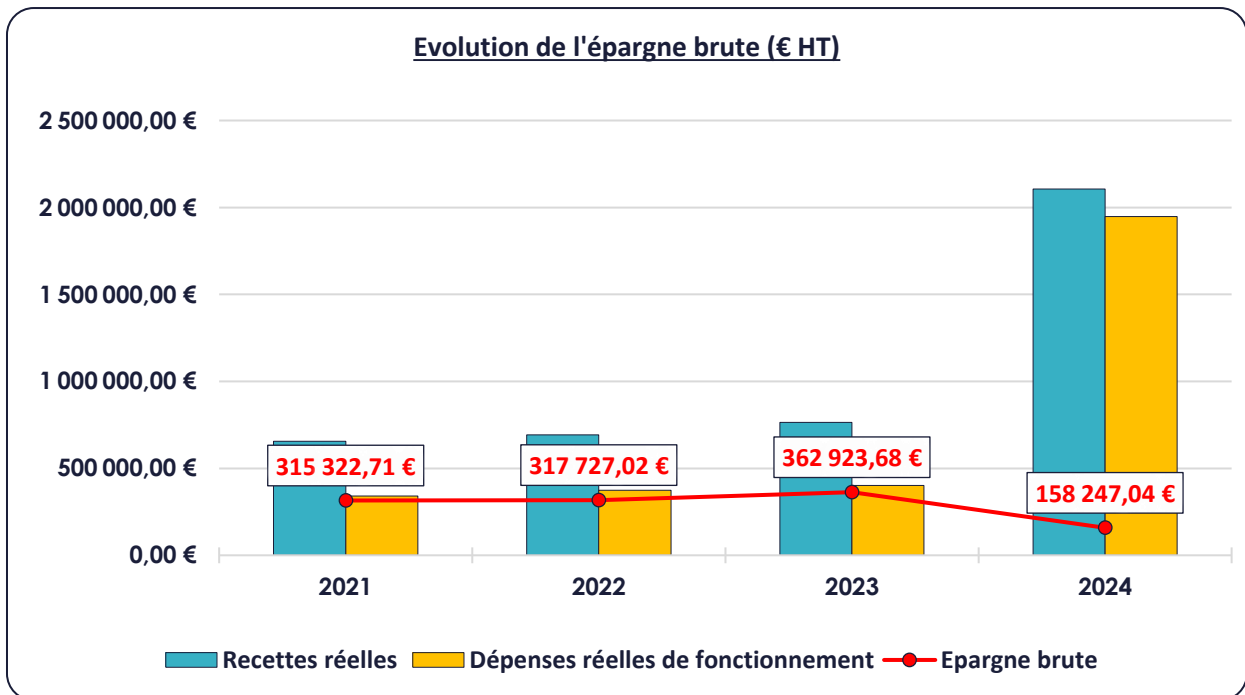
L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 460 668,46 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	158 167,11 €
	en intérêts	57 493,67 €

Evolution de l'encours de la dette (€ HT)	2021	2022	2023	2024
	1 301 988,75 €	2 281 175,29 €	2 118 835,57 €	2 460 668,46 €



4.3. Evolution de l'épargne brute



L'augmentation des recettes et des dépenses s'explique par une régularisation dans les écritures comptables du budget du service par le trésorier.

4.4. Amortissements

Pour l'exercice 2024, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) a été de 244 283,52 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 113 569,72 €.

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montant prévisionnel des travaux

Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €
Etude de faisabilité raccordement Envax Réhabilitation du système d'assainissement de St Cyprien Nouvelles STEU sur Cladech et Mouzens	Cf paragraphe PPI

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Système	Opération	Montant d'aide AEAG	Reste à charge collectivité	2024	2025
ALLAS LES MINES	Etude de faisabilité raccordement Envau	- €	- €		- €
	Réhabilitation et équipement PR_Général_Les Gourgues et PR_Envau	- €	25 000 €		25 000 €
CASTELS ET BEZENAC	Etude diagnostique du système d'assainissement	5 000 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €
CLADECH	Création d'un système d'assainissement collectif	58 000 €	183 000 €		183 000 €
COUX ET BIGAROQUE - MOUZENS	Création d'un système d'assainissement collectif Mouzens bourg	154 000 €	622 000 €		622 000 €
	Réhabilitation et équipement PR_Général_Falgueyrat	- €	25 000 €		25 000 €
PAYS de BELVES MONTPLAISANT SAGELAT SAINT PARDOUX ET VIELVIC	Etude diagnostique du système d'assainissement	40 000 €	40 000 €	20 000 €	20 000 €
	Extension du réseau de collecte secteur Le Village	- €	50 000 €		50 000 €
ST CYPRIEN	Réhabilitation système de collecte - 2ème opération : Rues du Priolat, Garrit et antennes connexes	595 616 €	555 972 €	277 986 €	277 986 €
	Réhabilitation système de collecte - 6ème opération : Rue Eugène Leroy	- €	26 895 €		26 895 €
	Réhabilitation du système de traitement - 7ème opération : mise hors crue des ouvrages, métrologie, filière boues, rejet des eaux traitées	169 876 €	396 378 €		396 378 €
	Réhabilitation système de collecte - 8ème opération : PR_Pigeonnier, PR_Le Priolat	29 390 €	68 576 €		68 576 €
	Extension du réseau de collecte lotissement Le Naud	- €	150 000 €		150 000 €
SORAC EN PERIGORD	Etude diagnostique du système d'assainissement	30 000 €	30 000 €	15 000 €	15 000 €
	Extension système de collecte Ecoquartier Les Fontaines	- €	100 206 €		100 206 €

Le montant total prévu au PPI pour 2025 exclusivement se monte à **1 962 540€** de dépenses d'investissement en fond propre (pour 1 081 882€ d'aides de la part de l'Agence de l'Eau Adour Garonne).

5. Action de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

En 2024, il y a eu 3 182,96 € d'abandon de créance à caractère social, ou de versements à un fonds de solidarité. La valeur de l'indicateur P207.0 est donc de **0,0152 €/m³**.

5.2. Opérations de coopérations décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opérations de coopérations décentralisées au niveau du service d'assainissement de la collectivité.

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

Thème	Type	Code	Libellé	Valeur 2024
Abonnés	Descriptif	D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (habitants)	4 962
Réseau	Descriptif	D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1
Boue	Descriptif	D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (t de MS)	17,15
Abonnés	Descriptif	D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ (€)	3,21
Abonnés	Performance	P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (%)	non estimable
Réseau	Performance	P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (pts)	105,0
Boue	Performance	P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (%)	100%
Gestion financière	Performance	P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (€/m ³)	0,0152
Abonnés	Performance	P251.1	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (‰)	0,605
Réseau	Performance	P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0
Réseau	Performance	P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (%)	0,87
Epuration	Performance	P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (%)	58
Collecte	Performance	P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (pts)	20
Gestion financière	Performance	P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (ans)	15,5
Gestion financière	Performance	P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (%)	5,03
Abonnés	Performance	P258.1	Taux de réclamations (‰)	0,767

ANNEXE 1 : Délibération d'adoption du règlement du SPAC (Service Public
d'Assainissement Collectif)

AR Prefecture
024-200041051-20220120-008_2001_2022-DE
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

CDC DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE et FORET BESSEDE
AVENUE DE SABLAT
24220 SAINT-CYPRIEN
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SABLAT

DELIBERATION
N° 008-2001-2022

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de MOUZENS, sous la Présidence de Monsieur Serge ORHAND.

Secrétaire de séance : Joël LE CORRE

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Nombre de membres :

Date de convocation : le 14 janvier 2022

En exercice : 42

Présents : 35

Votants : 39

PRESENTS

ANDRÉ Jean-Pierre (Cladech)
AYRAU Jean-Luc (Castels et Bézenac)
BOUCHARD Henri (Castels et Bézenac)
BOUNICHOU Mauricette (Saint Cyprien)
BRAULT Daniel (Siorac en Périgord)
CHAUMEL Maryvonne (Carves)
CHAZELAS Jean-Louis (Coux et Bigaroque-Mouzens)
CHEVRIER Jasmine (Siorac en Périgord)
CONFAVREUX Jean-François (Meyrals)
DAUBIE Laurence (Pays de Belvès)
DEJONGHE Georges (Salles de Belvès)
DEMAISON Jean-Jacques (Coux et Bigaroque-Mouzens)
DULAC Claudine (Saint Cyprien)
EYMET Joël (Sagelat)
FAGET Bernard (Marnac)
FONGAUFFIER Sébastien (Grives)
FREREBEAU Alain (Castels et Bézenac)
GARRIGUE Lydie (Sagelat)
JOUANEL Jacqueline (Meyrals)
LALLIER Bruno (Doissat)
LALUE Jean-Bernard (Monplaisant)
LARAVOIRE Jean-François (Allas les Mines)
LE CORRE Joël (Meyrals)
LEOTHIER Christian (Pays de Belvès)
LOMBART Yves (Berbiguières)
MALAURIE Jean Claude (St Pardoux et Vielvic)
NOEL Sylvie (Saint Cyprien)

AR Prefecture

024-200041051-20220120-008_2001_2022-DE
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

ORHAND Serge (Larzac)
PASSERIEUX Jean Pierre (St Germain de Belvès)
PETIT Jean Jacques (Pays de Belvès)
PRADERIE Marie (Monplaisant)
SERVOIR Jean-Pierre (St Cyprien)
SIX Christian (St Cyprien)
ROQUES Didier (Siorac en Périgord)

Pouvoirs :

BAUMERT Patrick (St Cyprien) pouvoir à JP SERVOIR
BRUNETEAU LORENZO Sandrine (Siorac en Périgord) pouvoir à J. CHEVRIER
DURAND Maryse (Ste Foy de Belvès) pouvoir à Serge ORHAND (Larzac)
LAFON Patricia (Pays de Belvès) pouvoir à Christian LEOTHIER (Pays de Belvès)

Objet : Adoption du règlement du service public d'assainissement collectif

La communauté de communes exerce la compétence Assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le Président rappelle que le règlement de service est obligatoire en application de l'article L 1224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est le seul document opposable aux usagers et est de ce fait indispensable.

Son rôle est de régir les relations entre l'exploitant du service d'assainissement, en l'occurrence la CCVDFB, et les usagers. Il permettra d'homogénéiser l'organisation du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) sur l'ensemble du territoire.

Le règlement de service détaille :

- Les obligations du service et des usagers;
- les modalités de facture du service ;
- les règles de raccordement au réseau public d'assainissement ;

Après l'avis favorable de la commission d'assainissement qui s'est réunie le 17 janvier 2022,

Appelé à se prononcer, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement de service d'assainissement collectif présenté en annexe.

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
Pour copie certifiée conforme : au siège, le 21 janvier 2022
Le Président, Serge ORHAND



Communauté de communes Vallée de la Dordogne Fontainebleau
Avenue de Sordat
24220 ST CYPRIEN
Tél : 05 53 28 66 00
contact@ccvdfb.fr

AR Prefecture

024-200041051-20211214-147_1412_2021-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le **ROQUES Didier (Siorac en Périgord)**

Pouvoirs :

BAUMERT Patrick (Saint Cyprien) pouvoir à Claudine DULAC (Saint Cyprien)
DELANDE Geneviève (Coux et Bigaroque-Mouzens) pouvoir à Jean Louis CHAZELAS (Coux et Bigaroque-Mouzens)
DEMAISON Jean Jacques (Coux et Bigaroque-Mouzens) pouvoir à Jean Louis CHAZELAS (Coux et Bigaroque-Mouzens)
DURAND Maryse (Ste Foy de Belvès) pouvoir à Serge ORHAND (Larzac)
LEOTHIER Christian (Pays de Belvès) pouvoir à Jean Jacques PETIT (Pays de Belvès)
SERVOIR Jean Pierre (Saint Cyprien) pouvoir à Sylvie NOEL (Saint Cyprien)

Absents excusés : LRAVOIRE Jean François (Allas les Mines)

Objet : Mise en place d'astreinte en régie pour le service public d'assainissement collectif

Le Président expose :

Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
Ce dernier décret et ses arrêtés d'application constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement, lequel régime est applicable aux astreintes des agents de la filière technique de la FPT. En ce qui concerne les agents des autres filières, ce sont toujours les dispositions prévues par le décret n° 2005-542 du 19/05/2005 et le décret n°2002-147 du 7 février 2002 qui s'appliquent. Elles n'ont pas évolué depuis 2005.

PRINCIPE : Astreinte : période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Le Président explique que la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède possède la compétence assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communautaire depuis le 1er janvier 2020 et assure les missions de collecte, de transport et de dépollution. La maîtrise d'ouvrage des systèmes d'assainissement du territoire communautaire est assurée par la communauté de communes et leur exploitation est réalisée en régie par le personnel intercommunal qui assure l'entretien et le suivi des ouvrages de transport et de traitement.

En tant que garante de la continuité du service, la communauté de communes doit assurer l'astreinte nécessaire au bon fonctionnement du service public d'assainissement collectif. Suite à la prise de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire en 2020, la collectivité a délégué l'astreinte à la société SOGEDO via un contrat de prestation de service.

Le Président propose d'assurer en régie l'astreinte du service public d'assainissement collectif à partir du 1er janvier 2022.

Une étude complète de l'ATD a été commandée en Aout 2021.

AR Préfecture

024-200041051-20211214-147_1412_2021-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

Une réunion avec le personnel concerné a eu lieu le 15/11/21 afin de présenter et valider le règlement du service assainissement.

Monsieur le Président informe l'assemblée de l'avis émis par le Comité technique, en date du 14/12/2021 concernant le recours aux astreintes qui lui a été soumis, à savoir :

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes (ou permanences), à la demande du Président, du vice-président ou Chef de service, les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- adjoint technique, adjoint technique principal 2ème classe, adjoint technique principal 1ère classe, agent de maîtrise et technicien

Ces astreintes (ou permanences) se dérouleront de la façon suivante :

- La période d'astreinte s'effectue sur une semaine : du lundi au lundi.

Horaires d'astreinte :

Du lundi au vendredi en dehors des horaires de service

Week-end et jours fériés : journée complète

- Cette astreinte permet d'assurer les interventions sur les ouvrages dont le service assainissement collectif assure l'exploitation : réseaux, postes de relevage, stations d'épuration.

Elle porte sur le territoire communautaire.

Les périodes d'astreinte et d'intervention (ou de permanence) seront indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés.

Pièce jointe : règlement des astreintes de la CCVDFB

Appelé à se prononcer, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de la convention et les modalités d'organisation des astreintes

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie certifiée conforme : au siège, le 15 décembre 2021

Le Président,

Serge ORHAND



ANNEXE 3 : Convention et autorisation de déversement PECHALOU

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSÈDE

SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE :

La société PECHALOU, représentée par Monsieur _____, Directeur, dont le siège social est Zone Artisanale Le Reolat - 24220 Saint Cyprien, enregistrée au SIRET sous le numéro 40173991700029 et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« l'Établissement »

ET :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSÈDE (CCVDFB), responsable des ouvrages d'assainissement collectif, représentée par Monsieur Serge ORHAND, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« la Collectivité »

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement collectif par arrêté communautaire en date du 25/10/22.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, prévue à l'Article 3 de l'arrêté d'autorisation de déversement, définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement collectif.

La Collectivité autorise, sous réserve du respect de l'échéancier de mise en conformité prévu à l'Article 6, l'Établissement dont les caractéristiques sont définies à l'Article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'Établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service public d'assainissement collectif, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas précisé de manière spécifique par la présente convention.

Article 2 – Définition

A. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

B. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, etc.

C. Eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Article 3 – Caractéristiques de l'Établissement

A. Nature de l'activité

L'Établissement PÉCHALOU détient une activité de laiterie et de production de produits laitiers. L'Établissement est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de déclaration, rubrique 2230 : Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait. Il n'est pas soumis aux actions nationales de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (action RSDE).

B. Installations

L'Établissement tient à jour et met à disposition de la collectivité un plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, le cas échéant expurgé des éléments à caractère confidentiel, ainsi qu'une fiche technique et un plan des installations de prétraitement et de relèvement des eaux rejetées au réseau public d'assainissement collectif.

C. Usages de l'eau

Les usages de l'eau faits par l'Établissement sont les suivants :

- Sanitaires ;
- Lavage des équipements du process de transformation et des sols à l'intérieur de l'établissement ;
- Refroidissement des équipements du process de transformation (circuit fermé).

D. Produits utilisés

Les types de produits utilisés par l'Établissement pouvant présenter un risque pour l'environnement et le traitement biologique des eaux usées sont :

- Des lessives ;
- Des détergents/désinfectants basiques.

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. À ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité à sa demande.

Article 4 – Installations privées

A. Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que ses installations sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique ainsi qu'au règlement de la collectivité. Toutes les dispositions nécessaires seront également prises pour éviter tout rejet susceptible de nuire au bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et au personnel d'exploitation de ces ouvrages.

L'Établissement entretient convenablement ses équipements (canalisations, prétraitements, etc.) et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, l'Établissement assure l'évacuation des produits de prétraitement (déchets, graisses, etc.) conformément à la réglementation.

B. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement conçoit, installe et entretient sous sa responsabilité et à ses frais les dispositifs de prétraitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'Article 7. Il prend en particulier les mesures internes nécessaires pour réduire la quantité de pollution produite par son activité.

Les installations de traitement préalables en amont du raccordement au réseau public d'assainissement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme, et les résultats de ces mesures sont transmis à la Collectivité.

L'Établissement dispose des équipements de prétraitement et de rejet suivants :

- Un système de dégrillage manuel sur les canalisations d'évacuation des eaux de lavage et de rinçage à l'intérieur de l'unité de transformation (sur la ligne de production) ;
- Un dégraisseur statique d'une capacité de 4 m³ ;
- Un poste de relevage composé d'un seul groupe de pompage. *(+ 1 pompe de secours)*

L'Établissement s'engage à adapter l'entretien et optimiser ou renforcer ses installations si cela s'avère nécessaire pour assurer la conformité des effluents aux prescriptions d'admissibilité définies à l'Article 7.

absent 2024
En cas de modification ou d'extension de son activité, l'Établissement justifie des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions d'admissibilité définies à l'Article 7.

Un dossier technique comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement privées est transmis à la Collectivité. *(A Feuille)*

Article 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Établissement rejette ses eaux dans les réseaux suivants :

	Réseau Eaux Usées	Réseau Eaux Pluviales	Milieu naturel
Eaux usées domestiques :	✓		
Eaux usées non domestiques :	✓		
Eaux pluviales :			✓

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement commun pour les eaux usées domestiques et non domestiques.

Le branchement doit comprendre depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement collectif de la Collectivité. *(Avec des clés)*.

Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques afin de pouvoir isoler l'Établissement en cas de ruissellement d'eaux d'incendie.

Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel (cours d'eau). Ces eaux de toiture et de parking sont prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. *OK*

Article 6 – Mise en conformité des installations existantes

L'Établissement ne possède pas, au jour de la signature de la présente convention, d'équipements permettant d'effectuer une mesure de débit fiable et un prélèvement des effluents rejetés représentatifs pour les analyses d'autocontrôle du rejet.

L'Établissement doit détenir les équipements nécessaires pour mesurer les volumes et les flux polluants rejetés au réseau public d'assainissement et permettant de mettre en application la présente convention. Ainsi, les ouvrages de l'Établissement liés à la gestion des eaux usées non domestiques doivent présenter des points de mesures accessibles, entretenus et assurant la représentativité des mesures réalisées (hydrauliques ou organiques). Les ouvrages devront également permettre, pour les équipements métrologiques installés, de respecter les conditions de pose prévues par les fabricants.

L'Établissement s'engage à mettre en conformité ses installations dans les six ~~6~~ *18 mois* mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Les dispositifs de mesure et de prélèvement attendus sont détaillés à l'Article 8 de la présente convention.

Article 7 – Prescriptions applicables aux effluents

A. Eaux usées domestiques

Sont admissibles dans le réseau public d'assainissement les eaux usées domestiques.

B. Eaux usées non domestiques

Dans le cadre de la présente convention, les eaux usées non domestiques, issues de l'activité décrite à l'Article 3, sont admises dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les caractéristiques de ces effluents soient conformes aux prescriptions d'admissibilité présentées dans les paragraphes B.1 et B.2 suivants.

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale. Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de cuve, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente convention.

B.1 Prescriptions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les prescriptions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques sont précisées à l'Article 2-A de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

B.2 Prescriptions particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes.

Débit	
Débit journalier maximal	30 m ³ /jour
Débit horaire maximal	5 m ³ /heure
<i>au moyen</i> } <i>au moyenne</i>	
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	
Flux journalier maximal	60 kg/jour
Flux horaire maximal	2,5 kg/heure
Concentration maximale ¹	2000 mg/litre
Le flux de pollution ne devra pas dépasser 1000 EH ² en DBO5	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Flux journalier maximal	120 kg/jour
Flux horaire maximal	5,0 kg/heure
Concentration maximale ¹	4000 mg/litre
Le flux de pollution ne devra pas dépasser 1000 EH ² en DCO	
Matières En Suspension (MES)	
Flux journalier maximal	75 kg/jour
Flux horaire maximal	3,1 kg/heure
Concentration maximale ¹	2500 mg/litre
Le flux de pollution ne devra pas dépasser 1000 EH ² en MES	
Azote Total Kjeldahl (NTK)	
Flux journalier maximal	12 kg/jour
Flux horaire maximal	0,5 kg/heure
Concentration maximale ¹	400 mg/litre
Le flux de pollution ne devra pas dépasser 1000 EH ² en NTK	
Phosphore total (Pt)	
Flux journalier maximal	2 kg/jour
Flux horaire maximal	0,1 kg/heure
Concentration maximale ¹	67 mg/litre
Le flux de pollution ne devra pas dépasser 1000 EH ² en Pt	
¹ Valeurs « de référence » à respecter pour être égal ou inférieur aux flux journaliers pour le débit maximum autorisé	
² L'Equivalent Habitant (EH) correspond à la quantité de pollution moyenne théoriquement rejetée par un habitant et par jour	

L'effluent est débarrassé préalablement du sérum, des matières flottantes, des graisses et de tous produits susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages. *ok*

Autres substances dont les valeurs limites suivantes sont à respecter :

Indice phénols	0,3	mg/litre
Phénols	0,1	mg/litre
Plomb et composés (en Pb)	0,5	mg/litre
Cuivre et composés (en Cu)	0,5	mg/litre
Chrome et composés (en Cr)	0,1	mg/litre
Nickel et composés (en Ni)	0,5	mg/litre
Zinc et composés (en Zn)	2	mg/litre
Etain et composés (en Sn)	2	mg/litre
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	mg/litre
Composés organiques du chlore (en AOX)	5	mg/litre
Hydrocarbures totaux	10	mg/litre
Cadmium (en Cd)	0,2	mg/litre
Cyanure	0,1	mg/litre
Matières Extractibles à l'Hexane (MEH)	150	mg/litre

Conformément aux articles 3 et 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté du 24 août 2017, les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 8 – Dispositifs de mesure et de prélèvement

La mise en place, l'entretien et le suivi des dispositifs de mesure et de prélèvement sont à la charge de l'Établissement.

Pour la mesure de débit, l'Établissement doit présenter à minima un aménagement adapté à cette mesure : canal, déversoir ou seuil normé pour les écoulements gravitaires, longueur droite suffisante pour les écoulements sous pression, zone de tranquillisation des eaux pour les mesures pression, etc. L'installation en fixe d'un débitmètre (électromagnétique, sonde US, etc.) reste préférable afin de mesurer en continu les débits horaires et journaliers arrivant sur la station. Le débitmètre devra être muni d'un capteur adapté au point et au milieu de la mesure : température, présence de flottants, de graisses, etc. Les débits journaliers seront à archiver dans un système de télégestion des données.

En l'absence d'un point de mesure de débit répondant aux exigences citées à l'alinéa précédent, les volumes rejetés au réseau d'assainissement public seront estimés à partir des dispositifs de comptage des prélèvements d'eau détaillés à l'Article 10 sans application possible d'un coefficient de minoration du rejet.

Pour le prélèvement d'effluents, l'Établissement doit présenter à minima un point de prélèvement adapté en aval des ouvrages de prétraitement. L'effluent rejeté doit être homogène, brassé et représentatif de sa qualité.

Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité qui effectuera un contrôle contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure.

Des vérifications des équipements seront effectuées au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveille et maintient en bon état de fonctionnement ses appareils de mesure.

En cas de défaillance, voire un arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage expressément, d'une part, à informer la Collectivité immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

Si la Collectivité observe un dysfonctionnement des dits appareils, elle se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

En tout état de cause, l'Établissement doit garantir le libre accès du regard de branchement et des dispositifs de mesure aux agents de la Collectivité.

Article 9 – Surveillance des rejets

L'Établissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	
	L'Établissement	La Collectivité
Débit journalier	365 par an	–
Débit horaire	2 par an	2 par an
DBO5		
DCO		
MES		
NTK		
Pt		
T°		
SEH (graisses)		
PH		
Conductivité		
Toxicité		
Métaux		

Le tableau ci-dessus prévoit deux mesures à la charge de l'Établissement et deux mesures à la charge de la Collectivité soit la réalisation de quatre (4) mesures avec analyses des rejets par an.

Les analyses sont à réaliser sous accréditation COFRAC pour l'ensemble des paramètres. Les mesures de concentrations seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (5°C, +/- 3°C).

L'établissement transmettra à la Collectivité, à chaque mois de décembre le planning des mesures de l'année n+1. L'Établissement veillera à ce que les mesures 24h demandées dans le tableau ci-dessus couvrent des jours d'activités différents et variés (production de routine, pic de production, etc.).

Les informations quantitatives et qualitatives des effluents de l'Établissement seront transmises sous format numérique à la Collectivité dans le mois suivant la mesure 24h et à chaque fin de trimestre pour les mesures débitométriques quotidiennes.

Article 10 – Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement	Comptage
Réseau public d'adduction d'eau potable	Compteur Diamètre 80 mm

Article 11 – Conditions financières

En application des Articles L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'Article 17.C du règlement du service public d'assainissement collectif, la participation financière de l'Établissement à l'investissement et aux coûts d'exploitation induits est calculée selon une assiette de redevance prenant en compte la pollution supplémentaire générée par l'activité par rapport à une pollution domestique type.

La redevance en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixée par l'assemblée délibérante de la Collectivité qui exploite le service public d'assainissement collectif, a été adoptée, conformément à la réglementation en vigueur, par la délibération n°14-1601-2020 en date du 16 janvier 2020.

La redevance d'assainissement est due par les usagers raccordables dès la mise en service du réseau, dans les conditions définies dans le règlement du service public d'assainissement collectif.

Elle comprend :

- La part fixe de la tarification mise en place par la Collectivité (votée par délibération du conseil communautaire) (P_{fixe}) ;
- La part variable de la tarification mise en place par la Collectivité (votée par délibération du conseil communautaire) ($P_{variable}$) ;
- Les redevances perçues pour le compte des organismes publics, fixées par l'Etat (R) ;
- Les taxes perçues et fixées par l'Etat (T).

Pour la facturation de l'Établissement, la facturation sera appliquée sur une assiette (A) calculée tel que défini en suivant.

L'assiette de redevance A est calculée selon la formule :

$$A \text{ (en m}^3\text{)} = V_p \times C_r \times C_p$$

Avec

V_p représente le volume annuel rejeté au réseau public en m^3

C_r représente le coefficient de rejet fixé à 1

C_p représente le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution C_p est calculé selon la formule :

$$0,5 \times \frac{DCOI}{DCOd} \rightarrow \left[\text{statistique sur...?} \right. \\ \left. \text{quelle est la source} \right]$$

$DCOI$ représente la Demande Chimique en Oxygène dans le rejet moyen de l'industriel en $g/m^3/j$

$DCOd$ représente la Demande Chimique en Oxygène dans le rejet moyen d'un usager domestique en $g/m^3/j$

La Demande Chimique en Oxygène dans le rejet moyen d'un usager domestique $DCOd$ est calculée selon la formule :

$$DCOd \text{ (g/m}^3\text{/j)} = \frac{120 \text{ g/jour}}{0,120 \text{ m}^3\text{/jour}} = 1000 \text{ g/m}^3\text{/j}$$

Où

120 g/jour de DCO et 120 L/jour représentent le rejet moyen d'un usager domestique

Le coefficient de pollution C_p sera révisé annuellement et fixé sur les moyennes annuelles des résultats n-1.

En l'absence de mesures réalisées conformément aux Articles 8 et 9 de la présente convention, le coefficient de pollution C_p sera calculé à partir des prescriptions de rejets (valeurs maximales) fixées à l'Article 7,B-2.

Article 12 – Facturation et règlements

Le gestionnaire établira, par le biais de son prestataire en charge de la facturation, des factures à partir des éléments suivants, conformément :

- aux relevés des volumes rejetés par l'Établissement (données du débitmètre électromagnétique en aval du prétraitement ou à défaut du compteur d'eau potable) ;
- aux résultats des analyses définies à l'Article 9 de l'année n-1.

Ainsi, la rémunération de la Collectivité est égale à $P_{fixe} + (P_{variable} \times A)$.

Les redevances perçues pour le compte des organismes publics sont égales à $R \times A$.

Les taxes perçues par l'Etat sont égales à $T \times (\text{rémunération de la collectivité} + \text{rémunération perçue pour le compte des organismes publics})$.

La facturation sera annuelle.

Article 13 – Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'Article 19 ;
- en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet du système de traitement des eaux usées de la Collectivité ou du document réglementaire applicable ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement collectif ;
- en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues et des sous-produits.

Article 14 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité assure la collecte et le traitement des eaux usées de l'Établissement sous réserve du strict respect de l'établissement des prescriptions énoncées dans la présente convention. Elle assure le traitement et l'évacuation des boues d'épuration conformément à la législation en vigueur.

La Collectivité se doit :

- d'accepter les effluents de l'Établissement dans les limites fixées par les prescriptions générales et particulières d'admissibilité de l'Article 7 ;
- de fournir les résultats du fonctionnement du système d'assainissement de Saint Cyprien ;
- de prévenir l'Établissement de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau d'assainissement et/ou du système de traitement des eaux usées de Saint Cyprien et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées ;
- de prévenir l'Établissement en cas de non-respect des termes de la convention.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en

informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

En cas de non-respect des caractéristiques du rejet de la station d'épuration de Saint Cyprien, imputable à la seule gestion des ouvrages, la Collectivité en assume l'entière responsabilité.

Article 15 – Garantie Financière

Sans objet.

Article 16 – Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa production.

En cas d'accident de production susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'Article 7, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées non domestiques, à la demande de la Collectivité, notamment si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif ou pour le milieu naturel.

Article 17 – Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

A. Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'Article 7, la Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas d'impossibilité ou de difficultés de mise en œuvre de telles dispositions, la Collectivité prendra toute les mesures susceptibles de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris par la fermeture du branchement en cause.

Dans tous ces cas :

- l'Établissement sera informé de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre ;
- l'Établissement sera mis en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations prévues dans l'autorisation de déversement et la présente convention.

B. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le Gestionnaire, du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'Article 7, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

En conséquence, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'Article 7. - *Après expertise indépendante.*

L'Établissement se verra appliqué une pénalité correspondante au surcoût de la participation financière induit par le dépassement des charges polluantes mesurées pris en compte dans le calcul de l'assiette de facturation.

Si les rejets de l'Établissement rendent les sous-produits et les boues générés par le système d'assainissement de la collectivité impropres pour une élimination ou valorisation par des filières usuelles ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination ou de valorisation plus coûteuses, l'Établissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants. *OK*

Article 18 – Litiges

Pour régler les éventuelles difficultés causées par l'application de la présente convention, il pourra être créé une commission présidée par la Collectivité et composée :

- d'un représentant de la Collectivité ;
- d'un représentant de l'Établissement ;
- d'un représentant du Service Départemental de la Police de l'Eau.

A cette commission pourra s'adjoindre toute personne dont elle jugera la compétence utile.

Elle se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La commission devra dans un délai d'un mois, soumettre des propositions concrètes à l'approbation des parties contractantes qui devront prendre position dans le délai de deux mois.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 19 – Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente convention est valable pour l'activité de l'Établissement décrite à l'Article 3.

A. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Établissement

Si l'Établissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, la Collectivité devra en être avertie au préalable et ces modifications devront être quantifiées. *OK*

B. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Établissement pour tenir compte des modifications réglementaires concernant la qualité de l'eau épurée, des boues ou de l'air. *OK*

C. Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, une révision de cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

Article 20 – Cessibilité de la convention

A. Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

B. Transfert de l'Établissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Établissement dont le rejet des effluents dans le réseau public d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Établissement.

C. Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 20.A ou du 20.B du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

Article 21 – Cessation du service

A. Fermeture du branchement

La Collectivité peut procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas de modification des volumes des effluents visés à l'Article 7 de plus de 30 % ;
- en cas de modification de la composition des effluents émise à l'Article 7 ;
- en cas de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'Article 7 ;
- en cas de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement visés à l'Article 8 selon l'échéancier de mise en conformité fixé à l'Article 6 ;
- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus à l'Article 9.

En cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

B. Résiliation anticipée

En cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, la Collectivité peut décider la résiliation de la présente convention quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception par l'Établissement de la lettre de résiliation et autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la prise d'effet de ladite résiliation.

C. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la participation financière à l'investissement et aux coûts d'exploitation prévues à l'Article 11 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article 22 – Durée

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée de validité de l'arrêté d'autorisation de déversement fixée à son Article 8. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté. La convention sera réexaminée et éventuellement adaptée en cas de renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

En l'absence de mesures fiables et représentatives du rejet de l'Établissement et d'une connaissance précise de l'impact de ce rejet sur le système d'assainissement public, les prescriptions de rejets édictées à l'Article 7.B-2 peuvent apparaître incompatibles avec les caractéristiques et le fonctionnement du système. Ainsi, dès lors que l'Établissement se sera mis en conformité (Article 6) et que des mesures fiables et représentatives seront réalisées, la présente convention sera révisée et adaptée pour tenir compte des nouveaux éléments factuels.

En cas de modification de la capacité de production de l'Établissement, la présente convention cessera de plein droit et sera remplacée par une nouvelle qui intégrera les nouveaux flux à condition de rester compatible à la capacité d'acceptation de la station d'épuration.

La présente convention devient sans objet en cas de cessation de l'activité de l'Établissement.

Article 23 – Gestionnaire et continuité du service

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 22 quel que soit le mode d'organisation du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

Article 24 – Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Saint Cyprien, le 26/10/2022.

Le Président de la Communauté de
Vallée Dordogne Forêt Bessède



Avenue de Sorlat
24220 ST CYPRIEN
Tél : 05 53 28 66 00
contact@ccvdfb.fr

Communauté de Communes Vallée de la Dordogne Forêt Bessède

Serge ORHAND

Le Directeur de la société
PÉCHALOU



SAS PÉCHALOU
Le Récolat
24220 SAINT CYPRIEN
laiterie@pechalou.fr
Tél. 05 53 29 26 65 / Fax 05 53 59 02 82
Siret 401 739 917 000 29 / FR01 401 739 917

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSÈDE

SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

AUTORISATION DE DÉVERSEMENT
DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ÉTABLISSEMENT « PÉCHALOU »

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

PORTANT SUR L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ÉTABLISSEMENT PÉCHALOU

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLÉE DORDOGNE FORÊT BESSÈDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L 2224-8, L 2224-10 à L 2224-12 et R 2224-19-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses Articles L 1331-1, L 1331-10, L 1331-11 et L 1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses Articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-1 à L 214-11;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°008-2001-2022 du 20 janvier 2022, notamment son Article 17.C ;

Vu la délibération communautaire n° 14-1601-2020 du 16 janvier 2020 relative aux tarifs de la redevance assainissement collectif.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'établissement PÉCHALOU sis Zone Artisanale Le Reolat à Saint Cyprien (24220) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues de l'ensemble de ses activités de laiterie dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées via son branchement situé rue du Reolat.

Cette autorisation est établie au vu des caractéristiques des rejets et des installations à la date du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification ultérieure.

Article 2 - Caractéristiques des déversements

A – Prescriptions générales d’admissibilité

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques déversées doivent :

- Respecter les réglementations prescrites par le règlement du Service Public d’Assainissement Collectif applicable, sauf dispositions contraires ou prévues dans le présent arrêté ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui intervient sur le système de collecte ou la station d’épuration,
 - d’endommager le système de collecte, la station d’épuration et leurs équipements connexes,
 - d’entraver le fonctionnement de la station d’épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d’empêcher l’évacuation des boues issues de la station d’épuration en toute sécurité, d’une manière acceptable pour l’environnement,
 - d’être à l’origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d’effets nuisibles sur la santé, ou d’une remise en cause d’usages existants (prélèvement pour l’adduction en eau potable, zone de baignades, etc.) à l’aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- Etre séparées des eaux pluviales, de drainage et de refroidissement ;
- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

L’établissement PÉCHALOU a l’obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L’établissement PÉCHALOU doit, par ailleurs, s’assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

B – Prescriptions particulières d’admissibilité

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau d’assainissement collectif, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement complétant cet arrêté.

Article 3 - Convention de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestique, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention spéciale de déversement, établie entre l’établissement PÉCHALOU et la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, autorité gestionnaire du système d’assainissement.

Article 4 - Contrôle et surveillance des déversements

L’établissement PÉCHALOU est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses déversements au regard des prescriptions générales et particulières du présent arrêté d’autorisation de déversement et de la convention de déversement.

Les modalités de contrôle et de surveillance des déversements ainsi que les équipements nécessaires pour y satisfaire sont définies dans la convention de déversement complétant cet arrêté.

L'établissement PÉCHALOU s'engage à faire effectuer par un organisme agréé COFRAC les prélèvements et les analyses selon le programme analytique et la fréquence prévus par la convention.

Les modalités techniques et analytiques définies dans la convention pourront être révisées et modifiées en cas de nécessité ce qui conduira à l'élaboration d'une nouvelle convention.

Le rapport d'intervention de chaque contrôle du déversement (bilan pollution) devra être transmis dès réception à la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède. L'établissement PÉCHALOU devra avertir la collectivité au minimum quinze (15) jours avant l'échéance, de toute difficulté ou impossibilité de réalisation des mesures.

Le tableau de synthèse des relevés des volumes consommés et déversés devra être transmis à la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède sous format informatique en début de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier.

Indépendamment des autocontrôles qu'il réalise dans le cadre réglementaire en vigueur, l'établissement PÉCHALOU devra faciliter l'accès des personnes habilitées par la collectivité à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et, notamment, de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la présente autorisation et de la convention de déversement.

S'il s'avère que le bilan pollution montre une non-conformité des effluents aux caractéristiques définies par la convention de déversement, l'établissement PÉCHALOU devra engager un plan d'action concret et adapté à ses frais.

Dans le cas contraire l'établissement PÉCHALOU s'expose aux sanctions dictées à l'Article 9 et/ou une révocation du présent arrêté d'autorisation et de fait à une interdiction de déverser dans le réseau public les eaux usées non domestiques générées par son activité.

Article 5 – Déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits générés par l'activité de l'établissement PÉCHALOU, doivent être stockés de telle sorte à ne pas générer des pollutions diffuses néfastes pour l'environnement et à ne pas porter atteinte à la santé humaine.

Ils doivent être éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur et de ce fait être repris par une ou des société(s) agréée(s) spécialisée(s).

En aucun cas, les sous-produits générés par l'activité et/ou le procédé industriel ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement collectif.

Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du ou des processus industriels, y compris ceux des eaux de lavage.

L'établissement PÉCHALOU s'engage à transmettre à la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède les justificatifs règlementaires de récupération, de stockage et d'élimination des déchets produits, à savoir la copie des Bordereaux de Suivi des Déchets.

Article 6 – Déversements accidentels

Tout dysfonctionnement et incident susceptible de générer une pollution accidentelle, même mineure, des réseaux publics d'eau potable, d'assainissement collectif ou du milieu naturel doit être immédiatement signalé au service d'astreinte du Service Public d'Assainissement Collectif au **06.77.19.24.50**.

Une concertation entre l'établissement et la collectivité permettra alors de prendre les dispositions nécessaires à la protection du milieu naturel ainsi que des installations publiques d'eau potable ou d'assainissement collectif.

L'établissement PÉCHALOU sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradations du réseau public en aval du point de déversement, du fait du non-respect du présent arrêté.

Article 7 - Conditions financières

En application des articles L. 1331-10 du Code de la Santé Publique et R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement corrigée afin de tenir compte de la qualité de ces eaux industrielles rejetées.

Les conditions financières ainsi que les modalités complémentaires à caractère administratif, technique et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles sont définies dans la convention de déversement.

Article 8 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de dix (10) ans, à compter de sa signature, sous réserve des clauses prévues l'Article 8.

Si l'établissement PÉCHALOU désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède par écrit, 3 mois minimum avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée sans que cela puisse dépasser dix (10) ans.

L'absence de demande de renouvellement au terme de la durée de la présente autorisation expose l'établissement PÉCHALOU, qui fait le choix technique et économique de continuer à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, aux sanctions définies à l'Article 10.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique, la lutte contre la pollution des eaux et la préservation de la ressource.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement PÉCHALOU devra en informer la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède dans les plus brefs délais.

Toutes modifications apportées par l'établissement PÉCHALOU, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de déversement des effluents au réseau public d'assainissement collectif, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède afin que les prescriptions particulières des rejets soient réajustées en conséquences et le cas échéant, qu'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et/ou qu'une nouvelle convention de déversement soient établis.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au Service Public d'Assainissement Collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 – Conséquences en cas de non-respect de l'autorisation

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède se réserve le droit, de prendre toutes les mesures susceptibles pour mettre fin à l'incident constaté, à savoir :

- de n'accepter qu'une fraction des effluents,
- de procéder à la fermeture du ou des branchements en cause,

- de porter plainte pour le non-respect des clauses du présent arrêté de déversement, en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique : « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

L'établissement PÉCHALOU est responsable des conséquences dommageables subies par la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier des valeurs limites définies par la convention de déversement.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par le Service Public d'Assainissement Collectif.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement de la collectivité devaient être modifiées du fait des déversements de l'établissement PÉCHALOU, celui-ci devra en supporter le surcoût d'évacuation et de traitement correspondants. Il en est de même si les déversements influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage du réseau et en modifient leur destination finale.

La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède informera l'établissement de la situation et des mesures envisagées, ainsi que la date à partir de laquelle celles-ci s'appliqueront.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

Article 12 - Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

L'établissement PÉCHALOU, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède et tous les agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un original sera notifié au destinataire de la présente autorisation.

Fait à Saint Cyprien, le 26/10/2022

Le Président de la Communauté de Communes
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE LA Vallée Dordogne Forêt Bessède
Avenue de Sarlat
24220 ST CYPRIEN
Tél : 05 53 28 66 00
contact@ccvdfb.fr



Serge ORHAND

La société PÉCHALOU atteste avoir pris connaissance de l'arrêté autorisant le rejet de ses eaux usées générées par son activité selon les conditions prévues par ce même arrêté et par la convention spéciale de déversement le / /2022.

SAS PÉCHALOU
Le Récoiat
24220 SAINT CYPRIEN
lalaiterie@pechalou.fr
Tél. 05 53 29 26 65 / Fax 05 53 59 03 82
Siret 401 739 917 000 29 / FR01 401 739 917



Lieu, cachet et signature

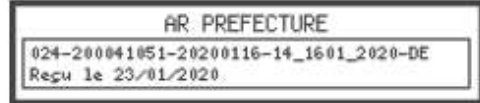


ANNEXE 4 : Listing des abonnés assimilés domestiques particuliers

Listing des abonnés domestiques particuliers	
ALLAS LES MINES Bourg	ETS Bouyssou (commerce de céréales, semences et aliments bétail) 1 restaurant
ALLAS LES MINES Envau	X
BERBIGUIERES	1 salle des fêtes
BELVES	1 boucherie, 2 boulangeries, 10 restaurants ou hôtels restaurants, 1 hôpital, 1 cantine scolaire, 1 collège (self et internat), 1 pool house club rugby (nombreux repas), 1 élevage de perroquets (avec autorisation de raccordement), 1 aire de camping car, un lavage auto, 1 magasin motoculture,
ST GERMAIN DE BELVES	1 salle des fêtes
ST GERMAIN DE BELVES L'olivarie	X
COUX ET BIGAROQUE	1 hôtel-restaurant, 1 cantine scolaire, 1 salle des fêtes
COUX ET BIGAROQUE Lanceplaine	X
MEYRALS Bourg	1 cantine scolaire, Restaurant "L'auberge de Meyrals", Restaurant "La Meranda"
MEYRALS Carmensac	X
SIORAC EN PERIGORD	laverie (autorisation de déversement)+ supermarché (autorisation de déversement)+ 6 restaurants+1 boulangerie+1 cantine scolaire +1 camping de 83 emplacements + 1 salle des fêtes
SAINT CYPRIEN	Laiterie PECHALOU (convention de déversement)+1 EPHAD + 1 centre de dialyse + 8 restaurants ou hôtels-restaurants + 2 boulangeries + 2 supermarchés + 1 laverie + 1 lavage auto + 1 aire de camping car + 1 salle des fêtes + 1 collège avec self + 1 cantine scolaire + 1 crèche

ANNEXE 5 : Délibération Redevance assainissement

Tarifs 2023 et 1^{er} semestre 2024 :



CDC DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE et FORET BESSEDE
MAIRIE
24220 SAINT-CYPRIEN
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

DELIBERATION
N°14-1601-2020

L'an deux mille vingt, le 16 janvier à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes à St Cyprien, sous la Présidence de Monsieur Michel RAFALOVIC, Président,

Secrétaire de séance : Christian SIX
Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Nombre de membres : Date de convocation : 10 janvier 2020
En exercice : 40
Présents : 35
Votants : 37

PRESENTS

Mr LARAVOIRE (Allas les Mines)
Mme PISTOLOZZI, Mme GARRIGUE, Mme DAUBIE, Mr MALAURIE, Mr BARDE (Pays de Belvès)
Mr CHASSERIAUD (Berbiguières)
Mme CHAUMEL (Carves)
Mr BOUCHARD, Mr CARVES (Castels et Bézenac)
Mr ANDRE (Cladech)
Mr RAFALOVIC, Mr CHAZELAS, Mme BALAT, Mme PARKER, Mr AVEZOU (Coux et Bigaroque-Mouzens)
Mr BOISSY (Doissat)
Mr FRANC (Grives)
Mr ORHAND (Larzac)
Mr LECORRE, Mme JOUANEL (Meyrals)
Mr LALUE (Monplaisant)
Mr EYMET (Sagelat)
Mr SIX, Mr SERVOIR, Mr ALCABEZ, Mme DULAC, Mme ROUGE, Mr PETIT (St Cyprien)
Mr TOUBLANC (Ste Foy de Belvès)
Mr DEJONGHE (Salles de Belvès)
Mr ROQUES, Mme CHEVRIER, Mme NICOLAÏ (Siorac en Périgord)

Mr LEOTHIER a donné pouvoir à Mme GARRIGUE
Mr MARTY a donné pouvoir à Mr BOUCHARD

Excusés : Mme DURAND, Mr MOUILLAC, Mr RIEHL, Mr MONRIBOT, Mr BIOUS

Objet : Tarifs de la redevance « Assainissement collectif » et Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Tarifs de la redevance « assainissement collectif »

Vu l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales concernant les tarifs d'assainissement collectif sur la facture d'eau,
Etant donné le transfert de la compétence « Assainissement collectif » sur l'ensemble du territoire à compter du 1^{er} janvier 2020,

AR PREFECTURE

024-200041051-20200116-14_1601_2020-DE
Reçu le 23/01/2020

Considérant que pour une redevance cible de 310€ pour une facture d'eau de 120 m³ consommés,

Mr le Président propose d'harmoniser la redevance sur 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 avec un lissage linéaire.

Ainsi les nouveaux tarifs proposés sont les suivants (tarifs HT et hors redevance Agence de l'Eau) :

	2020			2021			2022			2023		
	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³	PARTIE FIXE	VARIABLE	Total 120 m ³
ALLAS	114,00 €	1,43 €	285,00 €	117,60 €	1,47 €	294,00 €	120,80 €	1,51 €	302,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
BERBIGUIERES	111,20 €	1,39 €	278,00 €	115,60 €	1,45 €	289,00 €	119,60 €	1,50 €	299,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
CASTELS	72,40 €	0,91 €	181,00 €	89,60 €	1,12 €	224,00 €	106,80 €	1,34 €	267,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
COUX	82,00 €	1,03 €	205,00 €	96,00 €	1,20 €	240,00 €	110,00 €	1,38 €	275,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
MEYRALS	95,20 €	1,19 €	238,00 €	104,80 €	1,31 €	262,00 €	114,40 €	1,43 €	286,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
ST CYPRIEN	122,40 €	1,53 €	306,00 €	122,80 €	1,54 €	307,00 €	123,60 €	1,55 €	309,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
SIORAC	80,80 €	1,01 €	202,00 €	95,20 €	1,19 €	238,00 €	109,60 €	1,37 €	274,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €
CCVDFB	115,20 €	1,44 €	288,00 €	118,40 €	1,48 €	296,00 €	121,20 €	1,52 €	303,00 €	124,00 €	1,55 €	310,00 €

Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Branchement sur réseau existant :

- Distance inférieure à 5 mètres par rapport au réseau principal : 1 200€
- Distance inférieure à 5 mètres par rapport au réseau principal avec traversée de route : 1 800€
- Distance supérieure à 5 mètres par rapport au réseau principal : devis entreprise

Branchement dans le cadre d'une extension ou création de réseau de collecte : 3 500€

Branchement si les travaux d'extension ou de création de réseau ont moins de 10 ans : 3 500€ si la distance est inférieure à 5 mètres ou devis entreprise si le coût du branchement est supérieur à 3 500€ et au-delà de 5 mètres.

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Accepte l'harmonisation des tarifs de la redevance avec un lissage linéaire sur 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020

Approuve la mise en place de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif comme évoqués ci-dessus

Charge le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
Pour copie certifiée conforme : au siège, le 17 janvier 2020
Le Président, Michel RAFALOVIC




Tarifs 2nd semestre 2024 :

CDC DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE et FORET BESSEDE
16 AVENUE DE LA GARE
24220 SAINT-CYPRIEN
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

AR Prefecture
024-200041051-20240411-055_0804_2024-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

DELIBERATION N° 055-0804-2024
--

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle des fêtes de Berbiguières, sous la Présidence de Monsieur Serge ORHAND.

Secrétaire de séance : Joël LE CORRE
Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Nombre de membres :

Date de convocation : le 02 Avril 2024

En exercice : 42
Présents : 35
Votants : 42

PRESENTS :

ANDRE Jean Pierre (Cladech)
AYRAU Jean-Luc (Castels et Bézenac)
BAILLIEU Jeannette (Meyrals)
BAUMERT Patrick (ST CYPRIEN)
BOUCHARD Henri (Castels et Bézenac)
BOUNICHOU Mauricette (St Cyprien)
BRAULT Daniel (Siorac en Périgord)
CHAUMEL Maryvonne (Carves)
CHAZELAS Jean-Louis (Coux et Bigaroque-Mouzens)
CHEVRIER Jasmine (Siorac en Périgord)
CLUZEAU David (Berbiguières)
DAUBIE Laurence (Pays de Belvès)
DEJONGHE Georges (Salles de Belvès)
DEMAISON Jean Jacques (Coux et Bigaroque-Mouzens)
DULAC Claudine (St Cyprien)
DURAND Maryse (St Cyprien)
EYMET Joël (Sagelat)
FAGET Bernard (Marnac)
FONGAUFFIER Sébastien (Grives)
FREREBEAU Alain (Castels et Bézenac)
GARRIGUE Lydie (Sagelat)
JOUANEL Jacqueline (Meyrals)
LALLIER Bruno (Doissat)
LALUE Jean-Bernard (Monplaisant)
LARAVOIRE Jean-François (Allas les Mines)
LE CORRE Joël (Meyrals)
LEOTHIER Christian (Pays de Belvès)
MALAURIE Jean Claude (St Pardoux et Vielvic)
MIGNIOT Jacques (Coux et Bigaroque-Mouzens)
ORHAND Serge (Larzac)
PASSERIEUX Jean-Pierre (St Germain de Belvès)
PETIT Jean-Jacques (Pays de Belvès)
PRADERIE Marie (Monplaisant)
SERVOIR Jean Pierre (St Cyprien)

SIX Christian (St Cyprien)

AR Prefecture

024-200041051-20240411-055_0804_2024-DE
Reçu le 11/04/2024
Publié le 11/04/2024

Pouvoirs :

BALAT Mady (Coux et Bigaroque-Mouzens) pouvoir à Jean Jacques DEMAISON
BRUNETEAU LORENZO Sandrine (Siorac en Périgord) pouvoir à Jasmine CHEVRIER
DELANDE Geneviève (Coux et Bigaroque-Mouzens) pouvoir à Jacques MIGNIOT
LAFON Patricia (Pays de Belvès) pouvoir à Laurence DAUBIE
NOEL Sylvie (St Cyprien) pouvoir à Patrick BAUMERT
ROQUES Didier (Siorac-en -Périgord) pouvoir à Daniel BRAULT
VUADEL Roselyne (Pays de Belvès) pouvoir à Christian LEOTHIER

OBJET : AUGMENTATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président informe que la mise à niveau des redevances d'assainissement collectif de toutes les communes du territoire a été atteinte en 2023.

Les tarifs actuels sont les suivants pour toutes les communes de la CCVDFB :

- 124 € HT /an pour l'abonnement
- 1,55 € HT /m³ pour la consommation d'eau

Vu l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales concernant les tarifs d'assainissement collectif sur la facture d'eau,

Etant donné les augmentations de tarif des matériaux et des consommables (électricité, essence),

Suite à la commission Assainissement du 14/03/24 avec une présentation de l'analyse financière du SPAC par l'ATD 24,

Le Président propose de continuer le PPI tout en gardant une capacité d'autofinancement positive, en augmentant les tarifs de la redevance Assainissement collectif sur 4 ans comme validé lors de la commission Assainissement du 14/03/24 :

2024		2025		2026		2027	
PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)	PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)	PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)	PARTIE FIXE (annuelle)	PARTIE VARIABLE (par m ³)
131 €	1.638	138	1.725	145	1.813	152	1.90

L'augmentation proposée correspond à 5 % d'augmentation par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ACCEPTE d'augmenter les tarifs de la redevance d'assainissement collectif comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- DECIDE d'appliquer ces tarifs à partir de la facturation du 2nd semestre 2024,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Vote :

Pour : 41

Absentions : 1

Contre : 0

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie certifiée conforme : au siège, le 09 Avril 2024

Le Président, Serge ORHAND

Le Secrétaire de Séance
Joel LE CORRE





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 6: Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

AR Prefecture

024-200041051-20241216-153_1612_2024-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

CDC VALLEE DORDOGNE et FORET BESSEDE
16 AVENUE DE LA GARE
24220 SAINT-CYPRIEN
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT

DELIBERATION
N°153-1612-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la communauté de communes, sous la Présidence de Monsieur Serge ORHAND.

Secrétaire de séance : Joël LE CORRE
Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Nombre de membres : Date de convocation : le 10 Décembre 2024
En exercice : 42
Présents : 33
Votants : 37

PRESENTS :

ANDRE Jean Pierre (Cladech)
AYRAU Jean Luc (Castels et Bézenac)
BALAT Mady (Coux et Bigaroque-Mouzens)
BOUCHARD Henri (Castels et Bézenac)
BRAULT Daniel (Siorac en Périgord)
CHAUMEL Maryvonne (Carves)
CHAZELAS Jean Louis (Coux et Bigaroque-Mouzens)
CHEVRIER Jasmine (Siorac en Périgord)
CLUZEAU David (Berbiguières)
DAUBIE Laurence (Pays de Belvès)
DEJONGHE Georges (Salles de Belvès)
DEMAISON Jean Jacques (Coux et Bigaroque-Mouzens)
DULAC Claudine (St Cyprien)
EYMET Joël (Sagelat)
FAGET Bernard (Marnac)
FONGAUFFIER Sébastien (Grives)
FREREBEAU Alain (Castels et Bézenac)
GARRIGUE Lydie (Sagelat)
JOUANEL Jacqueline (Meyrals)
LAFON Patricia (Pays de Belvès)
LALLIER Bruno (Doissat)
LALUE Jean Bernard (Monplaisant)
LARAVOIRE Jean François (Allas les Mines)
LE CORRE Joël (Meyrals)
MALAURIE Jean Claude (St Pardoux et Vielvic)
MATHIEU Monique (St Germain de Belvès)
NOEL Sylvie (St Cyprien)
ORHAND Serge (Larzac)
PETIT Jean Jacques (Pays de Belvès)
PRADERIE Marie (Monplaisant)

AR Prefecture

024-200041051-20241216-153_1612_2024-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

ROQUES Didier (Siorac en Périgord)
SIX Christian (St Cyprien)
TOUBLANC Hervé (Ste Foy de Belvès)

Pouvoirs : BAILLEU Jeannette (Meyrals) pouvoir à Joël LE CORRE ; BAUMERT Patrick (St Cyprien) pouvoir à Claudine DULAC ; BRUNETEAU LORENZO Sandrine (Siorac en Périgord) pouvoir à Jasmine CHEVRIER ; SERVOIR Jean Pierre (St Cyprien) pouvoir à Christian SIX

Absents : BOUNICHOU Mauricette (St Cyprien), DELALANDE Geneviève (Coux et Bigaroque-Mouzens) ; LEOTHIER Christian (Pays de Belvès) ; LOMBART Yves (Berbiguières) ; VUADEL Roselyne (Pays de Belvès)

Délibération : redevance Agence de l'Eau sur la Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu, d'une part, le contrat pour la facturation, l'encaissement et le reversement des redevances assainissement collectif en date du 21 décembre 2018, conclue entre SOGEDO et la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède, sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Vu, d'autre part la facturation en régie par la CCVDFB de la redevance assainissement pour les abonnés assainissement collectif de la commune de Meyrals,

AR Prefecture

024-200041051-20241216-153_1612_2024-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1/ Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- 2/ Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Communauté de Communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes de facturer et d'encaisser auprès des usagers de la commune de Meyrals les redevances assainissement collectif,

AR Prefecture

024-200041051-20241216-153_1612_2024-DE
Reçu le 20/12/2024
Publié le 20/12/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

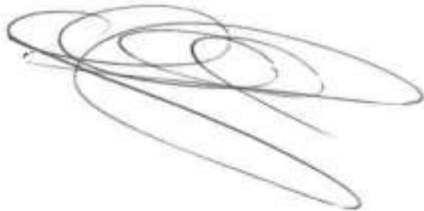
- De calculer la contre-valeur selon la formule $0,35 \times 0,3$ soit **0.105 €/m³** correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de Communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement à SOGEDO
- Que, pour la commune de MEYRALS, cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée directement par la Communauté de Communes auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées

ACTE que la Communauté de Communes effectuera les versements de « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » à l'Agence de l'Eau Adour Garonne

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
Pour copie certifiée conforme : au siège, le 17 décembre 2024
Le Président, Serge ORHAND

Le Secrétaire de Séance
Joël LE CORRE



ANNEXE 7 : Participation aux frais de branchement (PFB)

AR Prefecture

024-200041051-20220120-010_2001_2022-DE
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

**CDC DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE et FORET BESSEDE
AVENUE DE SARLAT
24220 SAINT-CYPRIEN
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ARRONDISSEMENT DE SARLAT**

**DELIBERATION
N° 010-2001-2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 20 janvier à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de MOUZENS, sous la Présidence de Monsieur Serge ORHAND.

Secrétaire de séance : Joël LE CORRE

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Nombre de membres :

Date de convocation : le 14 janvier 2022

En exercice : 42

Présents : 35

Votants : 39

PRESENTS

ANDRE Jean-Pierre (Cladech)
AYRAU Jean-Luc (Castels et Bézenac)
BOUCHARD Henri (Castels et Bézenac)
BOUNICHOU Mauricette (Saint Cyprien)
BRAULT Daniel (Siorac en Périgord)
CHAUMEL Maryvonne (Carves)
CHAZELAS Jean-Louis (Coux et Bigaroque-Mouzens)
CHEVRIER Jasmine (Siorac en Périgord)
CONFAVREUX Jean-François (Meyrals)
DAUBIE Laurence (Pays de Belvès)
DEJONGHE Georges (Salles de Belvès)
DEMAISON Jean-Jacques (Coux et Bigaroque-Mouzens)
DULAC Claudine (Saint Cyprien)
EYMET Joël (Sagelat)
FAGET Bernard (Marnac)
FONGAUFFIER Sébastien (Grives)
FREREBEAU Alain (Castels et Bézenac)
GARRIGUE Lydie (Sagelat)
JOUANEL Jacqueline (Meyrals)
LALLIER Bruno (Doissat)
LALUE Jean-Bernard (Monplaisant)
LARAVOIRE Jean-François (Allas les Mines)
LE CORRE Joël (Meyrals)
LEOTHIER Christian (Pays de Belvès)
LOMBART Yves (Berbiguières)
MALAURIE Jean Claude (St Pardoux et Vielvic)
NOEL Sylvie (Saint Cyprien)
ORHAND Serge (Larzac)
PASSERIEUX Jean Pierre (St Germain de Belvès)

AR Prefecture

024-200041051-20220120-010_2001_2022-DE
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

PETIT Jean Jacques (Pays de Belvès)
PRADERIE Marie (Monplaisant)
SERVOIR Jean-Pierre (St Cyprien)
SIX Christian (St Cyprien)
ROQUES Didier (Siorac en Périgord)

Pouvoirs :

BAUMERT Patrick (St Cyprien) pouvoir à JP SERVOIR
BRUNETEAU LORENZO Sandrine (Siorac en Périgord) pouvoir à J. CHEVRIER
DURAND Maryse (Ste Foy de Belvès) pouvoir à Serge ORHAND (Larzac)
LAFON Patricia (Pays de Belvès) pouvoir à Christian LEOTHIER (Pays de Belvès)

Objet : Participation aux frais de branchement - Changement de dénomination de la PFAC

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est directement lié au raccordement au réseau d'assainissement collectif qui dispense de réaliser un dispositif d'assainissement individuel (ANC). La PFAC est une participation au service rendu qui a pour objectif de tenir compte des économies effectuées par le propriétaire sur une installation d'assainissement non collectif (création, mise en conformité, etc...).

La Participation aux Frais de Branchement (PFB) représente la somme remboursée au service d'assainissement par le propriétaire d'immeubles raccordables, au titre de la réalisation de la partie publique du branchement (boîte de branchement et canalisation la reliant au collecteur principal). Considérant que le terme de PFAC, voté le 16-01-2020 en conseil communautaire, ne correspond pas à la définition de la taxe d'assainissement et que la PFB est plus adéquat,

M. le Président propose le changement de dénomination de la PFAC par la PFB, en conservant les mêmes tarifs :

Branchement sur réseau existant :

Distance inférieure à 5 mètres par rapport au réseau principal : 1 200€
Distance inférieure à 5 mètres par rapport au réseau principal avec traversée de route : 1 800 €
Distance supérieure à 5 mètres par rapport au réseau principal : devis entreprise

Branchement dans le cadre d'une extension ou création de réseau de collecte : 3 500€

Branchement si les travaux d'extension ou de création de réseau ont moins de 10 ans : 3 500 € si la distance est inférieure à 5 mètres ou devis entreprise si le coût du branchement est supérieur à 3 500 € et au-delà de 5 mètres

Appelé à se prononcer, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le changement de dénomination de la taxe de branchement qui sera nommée **Participation aux Frais de Branchement** au lieu de Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

ACCEPTE que les tarifs de la PFB soient les mêmes que les tarifs déjà pratiqués pour la PFAC

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.
Au registre suivent les signatures.
Pour copie certifiée conforme : au siège, le 21 janvier 2022
Le Président, Serge ORHAND



AR Prefecture

024-200041051-20220120-012_2001_2022-DE
Reçu le 25/01/2022
Publié le 25/01/2022

PETIT Jean Jacques (Pays de Belvès)
PRADERIE Marie (Monplaisant)
SERVOIR Jean-Pierre (St Cyprien)
SIX Christian (St Cyprien)
ROQUES Didier (Siorac en Périgord)

Pouvoirs :

BAUMERT Patrick (St Cyprien) pouvoir à JP SERVOIR
BRUNETEAU LORENZO Sandrine (Siorac en Périgord) pouvoir à J. CHEVRIER
DURAND Maryse (Ste Foy de Belvès) pouvoir à Serge ORHAND (Larzac)
LAFON Patricia (Pays de Belvès) pouvoir à Christian LEOTHIER (Pays de Belvès)

Objet : redevance assainissement des abonnés du SPAC utilisant une ressource en eau privée

Le Président rappelle que les abonnés utilisant une ressource en eau privée ne sont pas facturés par SOGEDO. La Communauté de Communes a donc instauré une redevance pour ces abonnés particuliers, le 31 mai 2018 (délibération n°62-3105-2018), correspondant à la partie abonnement de la redevance assainissement.

L'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que ces abonnés du Service d'Assainissement Collectif sont soumis à une tarification particulière : « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1
- soit, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

La commission d'assainissement qui s'est réunie pour débattre de ce sujet le 17 janvier 2022 propose de retenir 2 critères :

- Le nombre d'habitants dans le foyer
- D'appliquer une consommation de 20 m³ / habitant et par an

Appelé à se prononcer, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE de l'instauration de cette redevance assainissement pour les utilisateurs d'une ressource en eau privée

VALIDE les critères proposés ci-dessus pour le calcul de cette redevance

Fait et délibéré au siège, les jours, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Pour copie certifiée conforme : au siège, le 21 janvier 2022

Le Président, Serge ORHAND

ANNEXE 9: Avis de non conformité DDT



Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et risques
Pôle gestion de la ressource en eau

Périgueux, le 13 JUIN 2025

Affaire suivie par : Magali TRICHOT
Tél : 05 53 45 57 22
Courriel : ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le président de la Communauté de
Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède
Avenue de Sarlat
24220 SAINT-CYPRIEN

Objet : évaluation de la conformité 2024 du système d'assainissement de St-Cyprien
Rapport de manquement administratif

Lettre PAR n° 1A 195 385 1711 9

Monsieur le président,

La direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne, chargée de la police de l'eau, a évalué la conformité de votre système d'assainissement.

Cette conformité est établie au regard de l'acte administratif autorisant votre système d'assainissement.

Je vous invite à prendre connaissance de la fiche de conformité de votre système d'assainissement au titre de l'année 2024. A ce stade, votre système d'assainissement est **non conforme**.

Vous voudrez bien me faire parvenir d'ici septembre 2025 un programme de travaux avec son échéancier permettant le retour à la conformité du système de traitement.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du Code de l'environnement, vous pouvez faire part de vos observations relatives aux constatations mentionnées dans ce rapport. **Vous disposez d'un délai de 15 jours** pour ce faire, par écrit, à compter de la date de réception du présent courrier.

Le service eau environnement et risques de la DDT, en charge de la police de l'eau, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Le Directeur Départemental des Territoires
Christophe LEYSSÈNE

Copie à :

- Agence de l'eau Adour Garonne, Brive
- Conseil Départemental, service de l'eau
- ATD/SATESE
- Préfecture, sous-préfecture

Adresse : direction départementale des territoires de la Dordogne
18 rue du 26^{ème} RI - CS 74 000
24024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 45 56 00 - courriel : ddt@dordogne.gouv.fr



Fiche de conformité du système d'assainissement de Saint-Cyprien au titre de l'année 2024

TRANSMISSION DES DONNÉES UTILISÉES POUR L'EXPERTISE

		Transmission
Données d'Autosurveillance	Générales	OUI
	Déversoir en tête de station et by-pass (A2 et A5)	NON
	Système de collecte (A1)	-
Bilan de fonctionnement*		OUI
Manuel d'autosurveillance**		OUI à mettre à jour

*Le bilan de fonctionnement fait partie intégrante de l'autosurveillance du système d'assainissement. Ces informations complètent les bilans 24 h réalisés sur la station de traitement.

**Le manuel d'autosurveillance fait partie intégrante de l'autosurveillance du système d'assainissement.

SYSTÈME DE COLLECTE

Dans le cas où le réseau de collecte comporte des points de déversement au milieu naturel devant être suivis réglementairement (points A1), la conformité du système de collecte est évaluée sur la base des données issues de l'autosurveillance de ces déversoirs d'orage.

Communes raccordées à la STEU : Saint-Cyprien et Castels

Maîtres d'ouvrage réseaux : Commune de Saint-Cyprien et commune de Castels

Conformité du système de collecte : OUI

SYSTEME DE TRAITEMENT

Nom STEU : Saint-Cyprien

N° SANDRE : 05 24 396 V002

Capacité nominale de la STEU : 3 600 EH

Charge maximale en entrée de station en 2024 : 2 745 EH

Débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité 2025 (percentile 95 sur la période 2020-2024) : 1 118 m³/j

Conformité en équipement du système de traitement

La conformité en équipement apprécie si le système de traitement en place est capable au regard de sa conception, son dimensionnement et son état, d'atteindre les objectifs de

traitement fixés par la réglementation compte tenu de la pollution (volume et concentration) collectée au droit de l'agglomération.

Conformité en équipement du système de traitement : OUI

Conformité en performance du système de traitement

La conformité en performance de votre système de traitement est évaluée au regard de la performance du traitement, atteinte en 2024 vis-à-vis des exigences réglementaires.

Conformité en performances au regard de l'acte de prescriptions spécifiques : NON

- Paramètres déclassants : DBO5 et Azote
- Autosurveillance absente sur le de déversoir en tête de station

▪ COMMENTAIRES DE LA POLICE DE L'EAU

Pour l'année 2024, le système d'assainissement de Saint-Cyprien a été déclaré conforme en collecte et équipement et **non conforme en performances** au titre des prescriptions spécifiques figurant dans l'arrêté préfectoral autorisant le rejet du système d'assainissement.

Les débits journaliers entrants restent au-dessus du débit nominal de la station de traitement.

Les travaux sur le réseau, dont l'achèvement a été décalé en 2025, doivent se poursuivre afin de rendre cohérent les volumes entrants avec la capacité de l'unité de traitement dont les travaux doivent débuter en 2025. À cet effet, un nouveau dossier loi sur l'eau devra être déposé afin d'établir un nouvel arrêté de prescriptions spécifiques.



Direction départementale
des territoires

Service eau environnement et risques
Pôle gestion de la ressource en eau

Périgueux, le 29 OCT. 2024

Affaire suivie par : **Cécile BOST**
Tél : 05 53 45 56 46
Courriel : ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
Monsieur le président de la communauté de
communes Vallée Dordogne Forêt Bessède
Avenue de Sarlat
24220 SAINT-CYPRIEN

Monsieur le président,

Le système d'assainissement des eaux usées de **Siorac-en-Périgord**, dont vous êtes maître d'ouvrage, a été déclaré **non conforme en performance** pour l'année 2023, au titre de la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement) issue de la directive européenne « eaux résiduaires urbaines ».

En effet les normes de rejet réglementaires n'ont pas été atteintes. Le diagnostic de votre système d'assainissement a débuté en février 2023. Celui-ci permettra d'élaborer un programme de travaux afin d'optimiser les performances de votre système.

Je tiens à vous informer que la non-conformité des systèmes d'assainissement fait l'objet de transmission de données par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires auprès de la Commission européenne dans le cadre de l'application de la directive européenne du 21 mai 1991.

Conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, vous pouvez faire part de vos observations relatives aux constatations mentionnées dans ce rapport, et de tout élément attestant de l'éventuelle mise en conformité ou des actions engagées d'initiative. Pour ce faire, **vous disposez d'un délai de 15 jours**.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service eau environnement et risques



Céline DELRIEUX

Copie transmise à :

- Agence de l'eau Adour Garonne, Brive
- Conseil départemental, service de l'eau
- ATD/SATESE
- Préfecture, sous-préfecture

Adresse : Services de l'Etat en Dordogne – DDT
18 rue du 26^{ème} RI – CS 74 000
24 024 Périgueux cedex
Tél : 05 53 45 56 00 – courriel : ddt@dordogne.gouv.fr



ANNEXE 10 : Note d'information de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

Édition avril 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2023, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de **4,56 euros TTC/m³** dont **2,28€ TTC/m³** pour l'eau potable et **2,27€ TTC/m³** pour l'assainissement collectif.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 547,2 euros par an et une mensualité de 45,60 euros en moyenne. (Données SISPEA 2022)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2234-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la ou le maire ou à la ou la président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les huit mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale www.services.eaufrance.fr à joindre à votre note d'information établie chaque année sur l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs-vos-questions>

Édition avril 2025.

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 330 millions d'euros dont 267 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne

 <p>0,05 € de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés</p>	 <p>2,10 € de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés</p>	 <p>68,90 € de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)</p>
 <p>9,85 € de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits</p>	<p>100 € de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2024</p>	 <p>1,70 € de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs</p>
 <p>1,90 € de redevance de prélèvement payés par les irrigants</p>	 <p>3,80 € de redevance de prélèvement payés par les activités économiques</p>	 <p>11,70 € de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau</p>

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ?

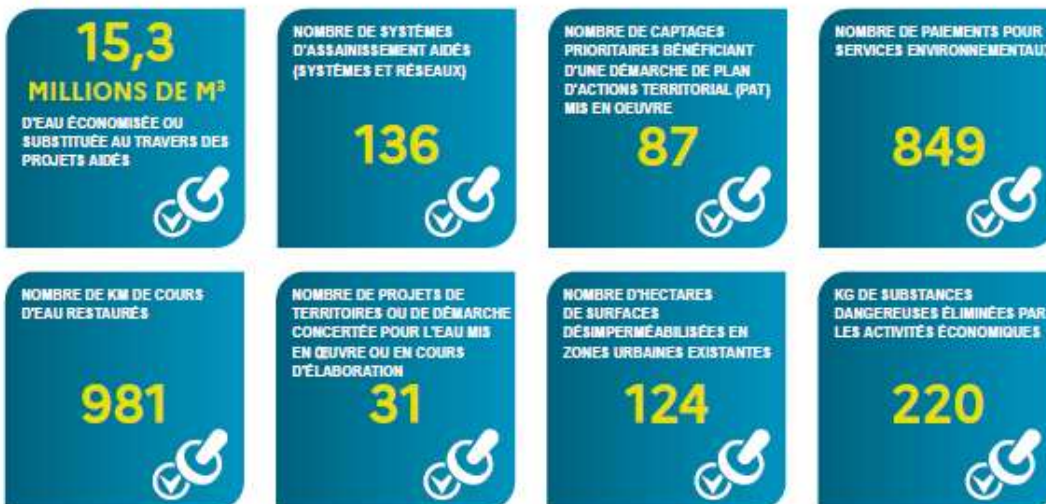
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.

 <p>4,20 € aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle, le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau et la gestion de la ressource en eau</p>	 <p>6,80 € pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance, éducation, information et international)</p>	 <p>30,90 € aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales et la gestion des eaux de pluie</p>
 <p>21,80 € aux exploitants concernés pour des actions de dépollution et la gestion de la ressource en eau dans l'agriculture</p>	<p>100 € d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2024</p>	 <p>16,10 € aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable</p>
 <p>9,30 € aux collectivités pour la gestion quantitative de la ressource en eau</p>	 <p>10,90 € principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau -restauration, continuité écologique- et des zones humides).</p>	

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2024

L'année 2024 marque un élan inédit pour l'eau du grand Sud-Ouest. Elle est la concrétisation d'une mobilisation remarquable des acteurs du bassin née dans les suites de la sécheresse 2022 et des annonces du Plan eau. Ce sont **plus de 560 millions d'euros d'aides qui ont été alloués à des projets structurants sur l'année sur le bassin Adour-Garonne**. Un résultat exceptionnel qui clôture ainsi le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence.

EN 2024...



PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

70% des aides attribuées par l'Agence en 2024 ont été consacrés de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 126 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

UN 12^{ÈME} PROGRAMME ADOPTÉ DANS UN CONSENSUS PARTAGÉ

Le 12^{ème} programme 2025-2030, adopté en octobre 2024, acte des évolutions majeures de la politique de l'agence, notamment en matière de prise en compte du changement climatique. Ce programme ambitieux, intitulé « les solutions sont dans l'action », prévoit une augmentation de 30% des moyens financiers par rapport à la précédente programmation, soit une moyenne de 332 M€ par an. Il promeut la sobriété et les solutions de substitution, au travers d'un mix de solutions grâce à des financements adéquats et un accompagnement sans précédent des territoires.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/eau-2025-2030-solutions-sont-dans-action>

LES ENJEUX DE LA REFORME DES REDEVANCES

À partir de 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024 avec des objectifs multiples : rééquilibrer progressivement l'origine des contributions pour moins faire peser la fiscalité de l'eau sur les ménages, valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale vertueuse et accroître les capacités financières des agences de l'eau, dans le cadre du déploiement du plan Eau, pour accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/vos-redevances/reforme-redevances>



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

3

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats épars. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège
**AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE**
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques
métropolitains



Délégations
ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (dép. 16 - 17 - 33 - 47 - 79 - 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
0556 11 19 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
(dép. 15 - 19 - 23 - 24 - 63 - 67)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
0555 88 02 00

Délégation
ADOUR ET CÔTIERS
PAU (dép. 40 - 64 - 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
0559 80 77 90

Délégations
GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE
TOULOUSE (dép. 09 - 11 - 31 - 32 - 34 - 81 - 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
0561 43 26 80
RODEZ (dép. 12 - 30 - 46 - 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
0565 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

Conception : AELB DIC - Adaptation AEGG Avril 2025 - Imprimerie Dobert
© Agence de l'eau Rhin-Meuse, Inception à Jean-Louis Aulriet

PARTICIPEZ À LA CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST ET LES RISQUES D'INONDATION !

Sur le bassin Adour-Garonne, les partenaires institutionnels et les citoyens sont invités à s'exprimer sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest, un temps fort qui marque l'ouverture du 4^e cycle d'élaboration de la politique de l'eau 2028-2033.

Qualité de l'eau, disponibilité de la ressource, protection des milieux aquatiques et de la biodiversité, adaptation au changement climatique et prévention des risques sécheresse et inondation... sont des sujets qui nous concernent tous.

Participez dès aujourd'hui et jusqu'au 25 mai sur notre site : <https://eau-grandsudouest.fr/consultation-enjeux-eau-grand-sud-ouest> Consultation sur les enjeux de l'eau du grand Sud-Ouest | Agence de l'eau Adour-Garonne (eau-grandsudouest.fr)

